

Les annotations du rédacteur de la chronique, écrites en marges, sont reportées dans le texte avec une police plus réduite.

Les textes reproduits le sont in extenso, la ponctuation (parfois aléatoire) du rédacteur a été respectée., par contre ses fautes d'orthographe sont en principe corrigées ainsi que les majuscules des noms propres.

Chronique concernant la paroisse de Bazougers

1465 – 1792

Les documents figurant dans cette chronique
ont été déposés aux archives départementales
de la Mayenne en 1978.

Page 1.

Chronique concernant Bazougers établie d'après le dépouillement des titres de la fabrique de ladite paroisse depuis l'origine jusqu'à l'époque de la Révolution en 1792.

Les archives de la Fabrique de Bazougers renferment la copie, collationnée sur l'original en parchemin du testament de M^e Jean Danae, prêtre curé de Bazougers en date du 18 avril 1465. L'original de ce testament, représenté par M^e Charles Lesassiel, curé de Bazougers le 15 juin 1728, à maîtres Lemoyne et Croissant notaires à Laval, renferme les dispositions dont suit un extrait littéral :

Testament de monsieur Pierre Danae, 1^{er} curé connu de Bazougers 18 avril 1465.

Joanes Danae, presbutes parochianus de Bazagijs, sanus mente et intellectus, ac recte loques, per Dei gratiam existes licet in infirmitate sui corporis aliquid detentus, suum testamentum sen suam ultimane voluntates fecit, constituit et ordinavit in hunc, sic dicens + In nomine Sancta et individua Trinitatis Patri et filii et spiritus sancti, Amen.

Ego Joannes predictus, sanus mente et intellectus licet sum in infirmitate aliquantulum detentus, cogitans de supremis considerans et attendens quod certum est mori, nihil autem est hora mortis incertius et quod breves dies hominis sum nolens intestatus ab hoc seculo descendere de rebus et bonis a Deo sibi collatis ordinare cupiens pro salute et remedio anime mercede mors quod absit me inveniat improvisum testamentum meum sed ultimam voluntatem facio constituo et ordino in hunc modum. In premissis recomendo anima meam.etc...

Page 5.

[Jusqu'à la fin de la page 5, suite du testament en latin].

La cure de Bazougers dépendait du doyenné de Sablé.

De ce testament il ressort deux faits principaux :

1^e. Que la cure de Bazougers dépendait du Doyenné de Sablé

Page 6.

2^e. Qu'une confrérie était dès cette époque érigée dans l'église de Bazougers puisque deux messes par semaine étaient célébrées tous les vendredis aux intentions des membres de cette confrérie ¹. Une déclaration d'aveu en date à Laval du 5 octobre 1706 est ainsi conçue :

¹ Il est hors de doute qu'il est question de la Confrérie de St Joseph que nous trouverons canoniquement érigée en l'église de Bazougers en l'année 1656, en vertu d'une bulle de N.S.P. le pape Innocent X que nous transcrivons plus loin.

M^e Germain Gohier prêtre curé de Bazougers présent en personne ayant pris communication par les mains du procureur fiscal de céans, des anciennes déclarations que ses prédécesseurs pour raison de son presbytère et dépendances entre autres de celles du vingt unième jour de mai 1472 par M^r Jean Hesmin curé de la dite paroisse et autre du 19 mai 1507 par M^e Guillaume Deschaliers aussi curé par lesquelles ils auraient reconnu devoir à la recepte de céans au terme d'angevine quatre boisseaux rez d'avoine avenage mesure de Bazougers, et au terme de Toussaint pour les choses jointes au dit presbytère vingt-trois deniers ;pour terminer l'instance pendante au siège ordinaire de Laval (un coin de la page a été déchiré). Il a reconnu devoir lesdites rentes et devoirs dont l'avons jugé et condamné payer en deniers en acquits valables vingt à leurs années échues à l'Angevine dernière et devoir et continuer à l'avenir et deux doublages des devoirs de vingt-trois deniers.

Le presbytère de Bazougers relevait censivement de la seigneurie des comtes de Laval.

Idem s'est advoué notre sujet en nuesle pour raison d'un septier de bled seigle mesure du dit Bazougers qui lui est due chacun an au terme d'angevine sur la recepte de céans conformément aux titres ci-dessus datés et à ce moyen l'avons renvoyé sauf et mandant.

Donné aux assises de la chastellenie de Bazougers tenues extraordinairement à Laval en la maison de Monvoisin par nous Julien Leclerc sieur du Flécharde avocat au parlement sénéchal de la dite chastellenie, Laval le 5^{ème} jour d'octobre 1706.

De cette pièce résultent plusieurs faits importants. Le premier que le presbytère de Bazougers relevait censivement de la seigneurie des comtes de Laval qui qui peuvent à juste titre être considérés comme les fondateurs et les bienfaiteurs de la cure de Bazougers.

Le second que monsieur Jean Danae que nous

Page 7.

connaissions par la teneur de son testament a été remplacé comme curé de Bazougers par monsieur Jean Hesmin qui était en exercice en 1472, lequel a eu également pour successeur M^e Guillaume Deseschaliers que nous trouvons en l'année 1507.

Les abbés de St Vincent au Mans présentaient à monseigneur l'évêque les curés de Bazougers.

Une pièce trouvée aux archives est ainsi conçue : A Monseigneur l'Illustrissime et révérendissime Evêque du Mans. Nous Charles Dizard prêtre religieux profès de l'ordre de Saint Benoist abbé de l'abbaye de St Vincent de cette ville du dit ordre, y demeurant salut, savoir que comme ainsi soit vacante soit arrivée de la cure de Bazougers en le dit diocèse par le décès de feu M^e François Brizebarre dernier titulaire et paisible possesseur dicelle, le jour d'hier et comme le droit d'y nommer nous appartient à cause de notre dite abbaye et la collation à Vous, Monseigneur, et ayant été bien et dûment informé des bonnes vies, mœurs et capacités de M^e Charles Lesassier prêtre vicair de la paroisse d'Aulaines ,en le dit diocèse, lui avons pour ces considérations présenté la dite cure de Bazougers et nommé à Vous Monseigneur, comme capable de la posséder suppliant très humblement votre Grandeur de lui accorder vos lettres de collation et provisions en vertu desquelles il se puisse faire mettre et installer en possession corporelle réelle et actuelle de la dite cure, avec les fruits produits et revenus en dépendance en observance les formalités en tel cas requises en foi de quoi nous avons signé les présentes et fait apposer le cachet de nos armes et fait contresigner par Me Antoine Jolly notaire royal et apostolique de ce dit diocèse demeurant au Mans, paroisse de St Nicolas, notre secrétaire ordinaire. Fait et donné en notre dite abbaye en présence de M.M. François Denis et Louis Bazoge praticiens demeurant au dit Mans témoins à ce requis et appelés le douzième jour de Novembre mil sept cent douze avant midi. La minute des présentes est signée : frère Charles Dizard abbé de St Vincent du Mans des dits témoins et de nous notaire Royal et Apostolique sus dit et soussigné laquelle a été contrôlée au Mans le 12 novembre 1712 par (Cranées ?) qui a perçu cinq livres dix sols.

Page 8

~~Cette~~ La grosse est signée Jolly.

On lit sur cette pièce la mention suivante : *Insinué, enregistré et contrôlé au greffe et contrôle des Insinuations Ecclésiastiques au diocèse du Mans le 24 novembre 1712. Signé Portiel.*

Il résulte de cette pièce que la célèbre abbaye de St Vincent du Mans avait parmi ses prérogatives celle de choisir de nommer et de présenter à l'ordinaire du diocèse les futurs curés de Bazougers.

Du reste l'abbaye de St Vincent possédait sur le territoire de la paroisse de Bazougers un très riche prieuré dont les revenus étaient versés à la mense commune consistant en maison priorale domaine lieux métairies dîmes fief cens rentes profits et (aventuris) du dit fief. Le prieuré et la maison priorale étaient occupés constamment par un ou plusieurs religieux qui y surveillaient les droits et intérêts de la maison mère et percevaient les fruits.

Les métairies et autres biens non occupés par les religieux étaient affermés soit à prix d'argent soit à colonie partiaire et il existe dans les archives de la Fabrique deux grosses de baux ainsi consentis par les religieux abbés prieurs et convers de ladite abbaye de St Vincent.

14 avril 1747 – Bail du prieuré par les religieux de St Vincent à la famille Le Tessier du Closmassé. L'un de ces baux, reçu par M^{es} Chevallier le Jeune et Henry Mandroux notaires au Mans le 14 avril 1747 peut s'analyser de la manière suivante :

Les révérends religieux, abbé, prieurs et convers de l'abbaye de St Vincent en la ville du Mans de l'ordre de St Benoist congrégation de St Maur ez personnes des révérends pères Dom Hyacinthe Brinancourt, abbé, Dom Hilaire Ratery prieur, Dom Chasles Augustin Dodart doyen, Dom Gabriel la Chassaigne, Dom Joseph Duclou, Dom Jacob Guérin, Dom Antoine Rivet, Dom Pierre Sandreul procureur, Dom Joseph Bryan cellerier, Dom Charles Fermal, Dom Maurice Arnault, Dom Marc Antoine Guillon, Claude Mahé, François Le Houst, Julien Bigot, Hyacinthe Treffau, François Théhillac et Claude Dubuc capitulairement assemblés au lieu et en la manière accoutumée ont fait bail à ferme

Page 9.

pour neuf années entières et consécutives qui commenceront au jour de fête de Toussaint de l'année 1749 et finiront à pareil jour.

A M^e Jacques Le Tessier prêtre et su sieur François Le Tessier du Closmassé marchand demeurant l'un et l'autre au bourg de la paroisse de Bazougers.

Du prieuré de Bazougers membre de peu de ladite abbaye et dont les fruits sont unis à la manse commune d'icelle, consistant en maison priorale domaine lieux métairies dixmes, fief, cens, rentes, profits et avantures du dit fief et comme le tout se poursuit et comporte qu'il est exploité par les dits preneurs et auparavant par leurs père et mère, sans y rien réserver ou retenir sinon expressément la moitié des lods et ventes profits et avantures du dit fief lesquels droits ne pourront être reçus que conjointement avec les religieux qui quitteront tous les contrats et si iceux religieux désirent faire de leur fief leur domaine et de leur domaine leur fief les dits sieurs preneurs ne pourront prétendre aucun droits des dits lods et ventes et aucun dommages intérêts mais seront encore tenus d'avancer les déboursés pour faire les retraits féodaux et remérés que les dits religieux voudront faire faire des choses autrefois aliénées de leur dit prieuré, lesquels deniers leur seront déduits sur les fermes en la dernière année du présent bail pendant quel temps ils jouiront des biens reversés pour leur tenir lieu d'intérêts de leur avances et sous la réserve encore des bois taillis dépendant dudit prieuré dont les religieux disposeront à leur volonté.

Moyennant 1750 livres de fer au principale

10 livres 18 sous neuf deniers au Révérend père abbé pour le droit de procure

10 livres de rente due à la pitancerie de l'abbaye

132 livres 12 sous 2 deniers pour taxes qui pourraient être imposées sur ledit prieuré

A Noël chaque année 112 aulnes de belle toile de lin blanche et de Laval de $\frac{3}{4}$ d'aulne de laize

A la charge en outre, de faire célébrer et acquitter le service divin de deux messes par semaine

Page 10.

et le service qui se fait le jour de la Madeleine patronne en la Chapelle du dit prieuré

De faire les aumônes accoutumées aux pauvres de la paroisse de Bazougers.

De payer tous les cens rentes charges et devoirs qui peuvent être dus à cause du dit prieuré et choses en dépendant aux seigneurs du fief d'où elles relèvent, aux assises desquels ils vaqueront feront et rendront les obéissances et leurs frais à la charge des dits religieux et prieurs quand elles seront demandées selon l'ordre qu'ils en viendront prendre par écrit du père procureur de la dite abbaye auquel ils rapporteront autant des expéditions qu'ils auront faites signées des greffiers des dites seigneuries et si pour raison des droits dudit prieuré, il arrivait procès, les dits preneurs les poursuivront à leurs frais et dépens jusqu'à contestation en cause sans toutefois qu'ils en puissent mouvoir en intenter aucun sans lavés des dits religieux et par écrit de tous lesquels droits ils jouiront tels qu'ils sont dus et que les dits religieux peuvent y être fondés et non autrement et si pour raison du dit prieuré et autres choses dépendant de la dite abbaye il leur était fait et donné quelques exploits et procédures seront tenus de les délivrer et de les mettre entre les mains du père procureur dans le troisième jour après et en retireront décharge Et faute seront tenus de l'évènement des instances et procédures et des dommages intérêts et de Qui pourraient en suivre.

De faire tenir pendant le présent bail à leurs frais et depuis les plaids et assises du fief du dit prieuré, par les officiers de ladite abbaye, paieront leurs gages ordinaires les nourriront et défraieront, eux, leurs serviteurs et chevaux pendant la dite tenure lesquels plaids seront alternés par les dits religieux pour y être présents y présider aux gens de leur parc qui seront pareillement nourris et reçus par les dits frères preneurs, eux, leurs gens leurs serviteurs et chevaux toutes fois et quantes qu'ils iront au dit prieuré d'habiter la maison priorale ; de ne pouvoir tous louer qu'à gens de

Page 11

bonne vie et moeurs.

De planter dans la première année de jouissance une pépinière de 300 sauvageons et en outre par chaque année dans les endroits les plus convenables six autres sauvageons antés de bonnes espèces de fruits, le tout devant être montré à la fin du présent bail.

De jouir en bon père de famille sans pouvoir abattre par pieds ni branches sinon le bois taillable des hayes à l'âge voulu en réparant les hayes et fossés où le bois aura été coupé.

De fournir dans le cours du présent bail aux religieux un dénombrement et papier.... censif et déclaratif du dit prieuré et domaine des lieux en dépendance fief sujets et vassaux et les devoirs qui en sont dus ensemble de la dixmerie, lieux pièces et cantons où elle se perçoit et à quelle quotité est l'usage de la levée et percevoir le tout bien confronté avec les autres droits prérogations et prééminences servitudes actives et passives qui sont dues appartiennent et dépendent du dit prieuré ; le tout écrit en bonne forme en papier relié qu'ils signeront et feront signer et attester des notaires et témoins et de six de plus anciens et principaux habitants dudit Bazougers conformément aux anciens ou à défaut paieront la somme de 300 livres pour se faire faire par les dits religieux comme bon leur semblera.

Ne pourront rien divertir et feront tout consommer sur le prieuré.

Rendront et entretiendront les chemins praticables

D'entretenir la chapelle d'ornements et linges

Fumer cultiver et ensemer les terres des dits domaines et lieux en en dépendance par les cottaions ordinaires et non plus et en la dernière année du bail les délaisseront bien et dûment ensemenés en gros bleds, faits de bonne cottaion temps et saisons et de tous labours nécessaires fourniront de semences propres et à l'août en suivant en feront la récolte et trituration à leurs frais et du grain en provenance en délaisseront la moitié nette franche et quitte aux dits religieux tant

Page 12.

sur le domaine que sur chacun lieu, les semences fournies par les preneurs préalablement reprises sur le monceau commun.

Pour demeurer déchargés des réparations des bâtiments du dit prieuré et lieux en dépendance paieront chacun ou la somme de trente livres et néanmoins rendront à la fin du présent bail tous les dits bâtiments en état de réparations locatives de pavés vitres terrasses et enduits les quels pendant le cours du dit bail ils entretiendront feront faire ou autre tous les charrois des matériaux nécessaires pour les dites réparations et réfections de tous les dits bâtiments sans salaire ni récompense et fourniront et feront employer à leurs frais par an un milliers d'ardoises et fourniront de clous lattes et contrelattes pour le dit emploi et rendront encore tous les fours dépendant du dit prieuré à la fin du présent bail en bon état de toutes réparations et réfections, sans qu'ils puissent rien exiger des dits religieux pour toutes les dite charges ci-dessus.

Fourniront expédition du présent bail et de la dernière montrée.

Décimateurs en usage dans la paroisse de Bazougers.

Une note extraite des archives de la fabrique indique les décimateurs connus de la paroisse de Bazougers et la quotité que chacun perçoit :

Dans le canton du Prieuré qui se ramasse en la grange dixmeresse du dit prieuré, le prieur de Bazougers prend les deux tiers des dixmes et le curé l'autre tiers.

Dans le canton de la Cure qui se ramasse en la grange dixmeresse de la cure le dit prieur en prend également les deux tiers et le curé l'autre tiers.

Dans le trait de dixme de la Rouslière savoir les deux tiers au prieur et curé de Bazougers et l'autre tiers au curé de la Bazouge.

Dans le canton de Chalendres en Bazougers et St Georges les prieurs et curé de Bazougers prennent la moitié et le curé de St Georges l'autre moitié.

Page 13.

Au lieu et dépendances de la Glousière les seigneurs de Champagnette prennent les cinq sixièmes et les prieur et curé de Bazougers l'autre sixième.

Au lieu de Mondamer et des Sallouyères en tant qu'il y en a entre le ruisseau qui descend de l'étang des Sallouyères et de la rivière d'Ouette et de la lande du dit étang, à tirer au travers d'une pièce de terre nommée le Bois aux Sallouyères et se rendre au chemin qui vient de l'étang de la Chevie au Gué de Chantemelle, le tout du côté vers le dit lieu et la cour de Mondamer, les seigneurs de Champagnette prennent les deux parts et les prieur et curé de Bazougers, l'autre part.

Au lieu et appartenances de la Bourgonnière, de Mondamer, excepté ce qu'il y a entre le chemin tendant de l'étang de la Chevie au gué de Chantemelle, les seigneurs de Champagnette prennent également les deux tiers et les prieur et curé de Bazougers l'autre tiers.

Au lieu et appartenances de l'Aubertière du côté vers la maison, la fabrique de Bazougers prétend en avoir le tiers et les deux autres tiers aux seigneurs de Champagnette, dont le tiers aux prieurs et curé de Bazougers.

Dans les pièces de terre nommées la Maulny de sept journaux, l'Ouche du Bois de Maulny de sept journaux et les closeaux des Vallois et de la Chesnaie, contenant un journal, les seigneurs de Champagnette en prennent les deux parts et les prieur et curé de Bazougers l'autre part.

Au lieu et appartenances de la Mardelle, du Breil, de la Gadelière, de la Pouplinière, de la Grallière, de la Silière, de la Petite Hune, etc, les seigneurs de Champagnette (à l'exception des noales et les enclaves des dits lieux) prennent les deux tiers et les prieur et curé de Bazougers l'autre part.

M^e Guillaume Deséchaliers curé de Bazougers.

Les archives de la Fabrique de Bazougers ne nous ont point transmis les noms des successeurs de M^e Guillaume Deséchaliers, ce dernier on se le rappelle était en exercice en l'année 1507. Quelle a été la durée de cet exercice, nous l'ignorons et nous espérons combler plus tard cette lacune qui comprend un espace de soixante ans au moins.

Il convient de ne pas oublier que la célèbre

Page 14.

abbaye de St Vincent comptait parmi ses prérogatives celle de présenter les futurs curés de Bazougers à la nomination de monseigneur l'évêque du Mans, et il est absolument certain que ce droit a toujours été régulièrement exercé.

M^e Mathieu Perault curé de Bazougers 1629.

Nous trouvons aux archives le testament de M^e Mathieu Perault, en son vivant prêtre curé de Bazougers, ce testament porte la date du vingt-six avril 1629 attesté de Me François Daumoist assisté de témoins instrumentaires.

Par ce testament M^e Mathieu Perault a légué le lieu Closerie de la Chouannière paroisse d'Arquenay à la charge de celui qui jouira du dit lieu de faire dire et célébrer chaque semaine de l'année une messe à basse voix le mercredi en l'église du dit Bazougers et vingt sols de rente qu'il paiera au sieur curé d'Arquenay pour faire chacune des bonnes fêtes de l'année à la grand-messe la recommandation de l'âme du dit défunt sieur Perault. Le lieu closerie de la Chouannière fut dans la suite donné à rente perpétuelle et inamortissable par M^e Charles Lessasier curé de Bazougers et par Pierre Perault parent du dit fondateur au sieur Jean Turpin marchand pour la somme de 26 livres suivant contrat passé& devant M^e Claude Le Cort notaire à Arquenay le 20 septembre 1723.

M^e René Boguais, curé de Bazougers 1656

Une pièce de procédure en date à Laval du 29 août 1676 est ainsi conçue :

M^e René Boguais prêtre curé de l'église paroissiale de Bazougers présent en personne

Contre Jean Gaudin marchand fermier de la chastellenie de Bazougers

Et René Duchemin marchand sieur du Clou propriétaire du lieu de la Babouessière en ladite paroisse, dit

Que comme curé de la paroisse de Bazougers il est fondé d'avoir et prendre chacun au terme d'angevine, seize boisseaux de blé, mesure de Laval, savoir huit boisseaux sur la métairie du Grand Etriché et huit autres sur le lieu de la Babouessière pour une ancienne fondation faite par M.M. les comtes de Laval, d'un *subvenite* qui se chante en la dite église de Bazougers, tous les dimanches de l'année, au retour de la procession pour le repos des âmes des dits comtes de Laval, avec obligation de faire les recommandations des vivants et défunts seigneurs du dit Laval comme

Page 15

fondateurs de la dite église lesquels seize boisseaux de blé il a toujours été payé depuis près de trente ans qu'il est pourvu de la dite cure et, a aussi exécuté les legs ou fondations aussi bien que ses prédécesseurs curés de temps immémorial, lesquels en ont rendu leur reconnaissances et obéissances aux assises de la dite châteltenie et récemment lui Boguais le 21^{ème} novembre 1668, et ainsi offre de prendre le fait et cause du dit Duchemin pour la dite rente de huit boisseaux de blé, faisant moitié des seize boisseaux qu'il prend sur le dit lieu de la Babouessière suivant la désignation ancienne qui en a été faite par les dits seigneurs comtes de Laval, le dit ni des prédécesseurs fermiers n'ayant jamais contesté ce droit non plus que les fermiers du Grand Etriché, au moyen de quoi il a conclu d'être renvoyé de la demande du dit sieur Gaudin.

M^e Mathurin Talvar curé de Bazougers 1638

Cette pièce établit que monsieur René Boguais était curé de la paroisse de Bazougers vers l'année 1646. Deux quittances de la même sorte jointes au dossier et signées Mathurin Talvaz pour les années 1638 et 1643, désigne le dit monsieur Talvaz comme prédécesseur de monsieur

Boguais et comme successeur de monsieur Prault dont nous connaissons le testament daté du 26 avril 1629. M. Talvaz était en exercice dès 1631.

Sentence par les aumônes et les dîmes 27 août 1655

Nous avons parlé des dîmes perçues dans la paroisse de Bazougers et de la proportion dans laquelle ces dîmes se répartissaient entre les prieurs de l'abbaye de Bazougers et le curé de la paroisse. Il résulte d'une sentence rendue à Château-Gontier, et prononcée par le tabellion conseiller du roi premier président de la sénéchaussée du siège présidial du dit lieu le 27 août 1655 que défense fut faite à toute personne de glaner dans les champs de la paroisse de Bazougers avant l'enlèvement des récoltes à peine de cinquante livres d'amende et permission fut donnée au dits prieur et curé d'informer contre ceux qui auraient pris et enlevé des blés leur appartenant pour dîmes, sans permission. M. Boguais figurait dans l'instance qui se termina par la sentence sus analysée. Deux notes sans date trouvées aux archives paraissent établir exactement l'état des rentes et fondations intéressant la Fabrique à cette époque, nous allons les reproduire littéralement.

Fondations en l'église de Bazougers

Fondations de la paroisse de Bazougers.

Une messe de la Croix tous les vendredis de chaque semaine, avec commémoration du Nom de Jésus et de Marie, pour le repos de l'âme d'Etienne Menard. La closerie de la Pillère (?) paie

Page 16

une messe chantée de *Requiem* à diacre et sous-diacre avec un libera et recommandation de l'âme de M. Jean Lebarbier et ses père et mère tous les ans le 6 mai ; la fabrique paie.

Une grande messe chantée à diacre et sous diacre devant l'autel de la Vierge le jour de la Visitation qui est le 2 juillet pour le repos de l'âme de Marie Gaullier ; le lieu et closerie de la Coignardière près de Bazougers paie.

Un *subvenite* qui doit se chanter tous les dimanches de l'année au retour de la procession avec recommandation des âmes des seigneurs de Laval. Rente de seize boisseaux de blé sur les métairies du Grand Etriché et de la Babouessière.

Une messe basse tous les mercredis de chaque semaine le lieu closerie de la Chouannerie paie 26 f.

Une grande messe chantée servie à diacre et sous-diacre devant l'autel St Mathurin, le jour de fête St Mathurin avec vigile et pour cinq sous de pain à bénir, quatre grandes messes de *requiem* qui seront célébrées le lendemain de quatre fêtes de la Purification Annonciation Assomption et Nativité, devant l'autel de la Vierge. La maison du Bourgneuf paroisse de Bazougers paie f s.

Six messes à haute voix qui doivent être célébrées aux six fêtes de la Vierge pour le repos de l'âme d'André Pichon ; le sieur Chanteau d'Arquenay paie 6 f.

Une messe du St Sacrement tous les jeudis de chaque semaine, le lieu du Pont Rocoul près de Bazougers paie 43 f.

Une messe solennelle avec diacre et sous-diacre chacun au jour de la Nativité de St Jean Baptiste et une messe solennelle avec diacre et sous diacre le jour St Joseph ou le lendemain pour le repos de l'âme de Jean Meignan, la maison du Sarillon près de Bazougers paie 3f.

Une messe chantée à diacre et sous diacre tous les ans, le jour St François pour le repos de l'âme de François Gaultier le lieu closerie de la Barre paroisse de Nuillé paie 1f 5 sous.

La première messe basse tous les dimanches et une messe chantée tous les mercredis de chaque semaine pour le repos de l'âme de maître Mathieu Gaumer.

Un service de trois messes à haute voix avec vigile le jour St Mathurin le lieu de la Gouvandière paie 5 f.

Il est dû six livres de rente sur le Bordeau paroisse d'Arquenay pour le sermon de la passion fondé par M. Turillau.

Le jour de St Jacques un service composé de trois messes chantées avec l'office des morts pour le repos de l'âme de M. Lougerie payé par M. de la Jarossais.

Erection canonique de la Confrérie de St Joseph 1655.

Le ministère de monsieur le curé Boguais a été signalé par l'érection canonique en l'église de Bazougers de la Confrérie de St Joseph. Cette confrérie existait sans doute en ladite église de temps immémorial. Elle a été consacrée définitivement par le St père le pape Innocent X sur une bulle pontificale dont suit la teneur

Page 17

3 janvier 1655

Bulle du pape Innocent X portant indulgences plénières en faveur des membres de la Confrérie de St Joseph érigée en l'église de Bazougers.

Bulle de N.S.P. le pape Innocent X, instituant canoniquement la Confrérie de St Joseph dans l'église de Bazougers.

Ad perpetuam Dei memorial.

Cum sicut accepimus in capella et oratorio Sancti Joseph prope ecclesiam parocchiam de Basougers Cenomanensis diocesis, una pia et devota utriusque Jesus Christi fidelium confraternitas sub invocatione sancti Joseph non tantum pro hominibus unius specialis artis canonice instituta sen instituenda existat, cujus confratres et consorores quam plurima pietatis et caritatis opera exercere consueverunt, nos ut confraternitas prodicta majora in dies suscipiat incrementa, de omnipotentis Dei misericordia et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus auctoritate confisi omnibus utriusque Jesus Christi fidelibus qui dictam confraternitatem in posterum ingredientur die primo eorum ingressus, si vere penitentes et confessi sanctissimum Eucharistiae Sacramentum juserint plenariam nec non tam pro tempora describendis quam jam descriptis in eadem confraternitate confratribus et consororibus in cujus libet eorum mortis articulo si vere penitentes et confessi et sacra communione refecti, in quatenus id facere nequiverunt saltem contriti nomen Jesu ore si posuerint sin autem corda invocaverint et plenariam ac eisdem, ac eisdem nunc et pro tempore existentibus confratribus et consororibus et vere penitentibus et confessis ac sacra communione reffectis qui predictam confraternitatis ecclesiam sen capellam aut oratorium die festo ejusdem santi Josephi a primis vespers usque ad occasum solis

Page 18

festi ejus singulis annis devote visitaverint et ibi pro Christianorum principum concordia heresum extirpatione et sanctae matris ecclesiae exaltatione pias ad Deum preces effuderint plenariam similite indulgentiam peccatorum suorum indulgeam et remissionem misericordite in Dominum concedimus insuper dictis confratribus et consororibus et vere penitentibus et confessis et sacra communione reffectis dictam ecclesiam sen cappellam aut oratorium in Sanctis Simeonis ac tribus aliis anni festis au non festis diebus per eosdem confratres in eligendis et ab ordinario approbandis et promittibus visitantibus et ibidem orantibus quo die prescriptum id egerint septem annos et totidem quadragenas, quoties vero missis et aliis divinis officiis in dicta ecclesia sen cappella au oratoria pro tempore celebrandis et recitandis sen congregationibus publicis ut privatis ejusdem confraternitatis faciendis interfuerint aut pauperes hospitio susceperint, aut pacem inter inimicos composuerint, sen compron fecerint aut procuraverint, necnon et qui corpora defunctorum tam confratrum et consorum dictae confraternitatis quam aliorum ad sepulturam associaverint aut quascumque de licentia ordinarii faciendas sanctissimum eucharistiae sacramentum tam in processionibus quam cum ad infirmos aut alias ubicumque et quomodocumque pro tempore deferetur comitati fuerint aut si impredesti, campani signo dato orationem dominicam et salutationem angelicam, dixerint aut quinquies orationem et salutationem easdem pro animabus defunctorum fratrum et consorum predictorum recitaverint aut peccatorem aliquem ad viam salutis reduxerint et ignorantes precepta Dei et ea quae advallutem tant docuerint, aut

quodcumque pictatis aut charitatis apud exerceant toties et pro quocumque predictorum operum sexaginta dies de injunctis eis sen alias quodammodo debitis penitentiis, in forum Ecclesia consueta relaxamus presentibus perpetuis futuris temporibus valituris. Volumus aut quod si alias dictis confratribus et consorioribus promissa per agentibus alique indulgentia pertetua aut ad tempus nondum lapsum duratura concessa fuerit presentes nullae sint et si dicta confraternitas alicui archiconfraternitati aggregat jam sit sen a posterna aggregetur nil alia quasis ratione uniatur sen et qualiter instituatur priores et quovis alio loco applicato illis nullatenus suffragentur sed ex tunc eo ipso nullae sint.

Datum Romae apud nSanctam Mariam Majorem sub annula piscatoris, Die iii Januarii M D C L V (1655) Pontificatus nistri undecimo.

Viso brevi superscripto, ipsum laudamus et approbamus, ipsius que publicationes per totam istam diocesum et executiones in dicta parocciali Ecclesia de Bazougers, dictae Cenomanensis diocesaee, permisimus et permissimo presentes juxta sui formam et tenorem, dictam que confraternitatem sub invocatione Sancti Josephi, dicta Ecclesia instituimus quantem opus sit sub statutis in talibus assignari solitis et venerabilis magister Joanes Despontames de canum de Sabolio, vocato secum rectore dictae paroccialis Ecclesia et aliis, si sibi visum fuerit, prae seribendis et per postmodum approbandis.

Datum Ce'nomanis die decima nona octobris, anno millesimo sexagesimo quinto signatum qualtesimo .

De mandato dicti domini vicarii Enalis

Signatum : Agin

Vidimus laudavimus

et approbavimus, ejusque executionem permittimus.

Datum a Arquenay in decursu visitationem nostrarum episcopalim

Die 16 8bris 1780

Analyse de la bulle.

Il résulte de la bulle pontificale que tous ceux et celles qui seront admis en la dite confrérie, confessant leurs péchés et recevant le saint sacrement de l'Eucharistie, (le jour de leur entrée en cette confrérie gagneront l'Indulgence plénière de tous et chacun leurs péchés qu'à l'article de la mort, chacun des confrères et sœurs de la dite confrérie s'étant confessé et ayant reçu le saint sacrement de l'Eucharistie) s'ils le peuvent commodément faire sinon étant contrits et repentants de leurs péchés invoquant les saints noms de Jésus Marie, Joseph de cœur ; s'ils ne peuvent les prononcer de bouche gagneront pareillement indulgence plénière de tous leurs péchés.

Que tous les confrères et sœurs de ladite confrérie qui le jour de la fête de saint Joseph dûment confessés et communiés visiteront la chapelle de la dite confrérie au dit lieu, depuis les premières vêpres jusqu'au soleil couchant, du jour de la dite fête, et là feront dévotement prière à Dieu pour l'exaltation de notre sainte mère l'église pour l'extirpation de l'hérésie, la conversion des infidèles pour la paix entre les princes chrétiens et pour le salut de notre St Père le Pape, gagneront pareillement ledit jours d'indulgence et rémission plénière de tous leurs péchés.

Comme aussi que les confrères et sœurs de ladite confrérie qui dûment confessés et communiés visiteront l'autel ou chapelle de ladite confrérie de St Joseph les jours et fêtes de sainte Anne, de l'assomption Notre Dame les jours et fêtes de St Victur patron dudit lieu, de saint Siméon Stylite, dans la chapelle sous le principal autel de ladite église, conformément à ladite bulle et feront pareillement prière à Dieu pour l'exaltation de notre Sainte Mère l'Église, pour l'extirpation de l'hérésie, la conversion des infidèles pour la paix entre es princes chrétiens

et pour le salut de N.S.P. le pape, gagneront chacun desdits jours sept ans et sept quarantaines d'indulgences ; que tous les confrères et sœurs de ladite confrérie, toutes fois et quand ils assisteront aux divins offices, services et processions instituées pour la dite confrérie, et aux assemblées d'icelles qui se feront publiquement ou particulièrement afin de faire quelque œuvre pieux ou qui accompagneront le saint sacrement de l'Eucharistie, lorsqu'il sera porté à quelque malade ou qui étant empêchés de le faire entendant le son de la cloche diront dévotement et de genoux, une fois le Pater et l'Ave pour le malade ou qui assisteront charitablement à la

Page 21.

sépulture des morts ou qui logeront les pauvres pèlerins, leur feront l'aumône et leur rendront quelque bon office ou qui réconcilieront les personnes ennemies, ou qui remettront quelque pécheur en la voie du salut, ou qui instruiront les ignorants des commandements de Dieu et de ce qui leur est nécessaire pour leur salut ou qui réciteront dévotement cinq fois le Pater et l'Ave pour le repos des âmes desdits confrères et sœurs de ladite confrérie, gagneront ledits confrères et sœurs pour chacun desdits œuvres pieux quarante jours d'indulgence de la pénitence qu'ils doivent faire ou qui leur aura été adjointe pour leurs péchés.

Que chaque année, sera choisi par le curé et bâtonnier de ladite confrérie quelque personne pieuse entre lesdits confrères et sœurs qui aura soin de s'informer des pauvres malades pour en avertir ledit curé ou vicaire pour prendre connaissance de leurs nécessités pour les assister spirituellement et en cas de nécessité, exhorter les confrères de subvenir par leurs aumônes à leur pauvreté.

Cette confrérie est toujours florissante depuis son établissement dans la paroisse de Bazougers, établissement qui a été fait le jour de la fête de St Michel 1656 par monsieur Boguais délégué à cet effet par monseigneur l'évêque du Mans.

Les statuts de la Confrérie de St Joseph sont lus annuellement le jour de la solennité de la confrérie savoir le jour de St Joseph avant la messe ou avant l'Offertoire. Les termes primitifs ont subi quelques modifications que le temps a rendu nécessaires ; et sous ces modifications ils ont été pour la dernière fois revêtus de l'approbation de monseigneur Jean Baptiste Bouvier évêque du Mans à la date du 31 octobre 1842.

L'érection de la Confrérie de St Joseph en la paroisse de Bazougers est l'indice certain des grands sentiments de foi qui animaient la paroisse. Un testament daté de l'année même de cet établissement va nous montrer comment les chrétiens de ce temps manifestaient leurs dernières volontés.

En voici la teneur littérale « *Au nom du Père, du fils et du St Esprit. Du dix-neuvième jour du mois de mai après-midi l'an mil six cent cinquante-six. Par-devant nous Michel Bourdays notaire royal au Maine demeurant à Parné.*

Fut présent en personne établie et dûment soumise :

Marie Gaultier fille majeure, issue du

Page 22.

second mariage de défunt Jean Gaultier et de Mathurine Bougu demeurant au lieu et closerie de la Hune paroisse de Bazougers

Laquelle étant retenue au lit en maladie corporelle, toutefois saine d'esprit et entendement grâce à Dieu, et reconnaissant que n'est rien plus certain que la mort ni qu'incertaine l'heure d'icelle, ne voulant décéder de ce monde, intestat sans ordonner de son testament et ordonnance de dernière volonté ce que le fait comme ensuit

Et premièrement a recommandé son âme à Dieu, à la bienheureuse Vierge Marie, à monsieur Saint Michel l'ange archange, à monsieur Saint Jean Baptiste à messieurs Saint Pierre et Saint Paul, à monsieur St Julien à Marie Magdeleine à madame Sainte Anne et généralement à toute la cour céleste du Paradis, les suppliant d'être ses intercesseurs et avocats envers notre sauveur et Rédempteur Jésus-Christ principalement à l'heure de sa mort le suppliant de lui accorder son pardon et la colloque avec les bienheureux en son paradis

Et après désire aussitôt qu'il aura plu à Dieu de faire la séparation de son âme d'avec son corps, que la cloche soit sonnée pour donner avis au peuple de sa mort et pour les inviter à prier Dieu pour sa pauvre âme.

Veut ordonne et entend que son corps soit mis en une bière de bois et ensepulturé dans le cimetière dudit Bazougers proche les fosses de ses défunts père et mère et soit mis sur la fosse une croix de bois, honnête.

Qu'il y ait à la conduite de son corps sept flambeaux de cire blanche et en suivant un premier service à l'office duquel service elle désire qu'il soit fourni de même chandelles tout ce qu'il faudra de flambeaux aussi de cire blanche pour garnir tous les autels, de même au service de huitaine.

Que ledit jour de sa sépulture il soit célébré un service de trois messes avec vigile à note le tout chanté à haute voix en l'église dudit Bazougers par le sieur curé et chapelains dudit lieu, pour le remède de l'âme d'elle testatrice et de ses parents et amis trépassés.

Qu'il soit fait et dit pareil service de trois grandes messes et vigile le tout annoncé le dimanche qui sera dans l'octave de sa sépulture, le tout célébré en l'église de Bazougers par le sieur curé et chapelains dudit lieu pour le

Page 23.

repos de l'âme d'elle testatrice et de ses parents et amis trépassés.

Que le même jour il soit fourni deux pains à bénir du revenu d'un boisseau, l'un pour servir à la première messe, l'autre à la grande pour être plus participant aux prières des gens de bien.

Désire et veut qu'il soit fait aussi pareil service dans l'église de Parné, par le sieur curé et chapelains dudit lieu avec mêmes intentions.

Outre, qu'il soit dit et célébré encore à la fin de l'an de sa sépulture un service de trois grandes messes et vigile en ladite église de Bazougers par le sieur curé et chapelains dudit lieu aux mêmes intentions.

Davantage entend et ordonne ladite testatrice qu'il soit dit et célébré au plus tôt que faire se pourra deux trentains solennels avec vigile requise le tout chanté à haute voix, savoir l'un en l'église dudit Bazougers, par le sieur curé et chapelain dudit lieu, et l'autre en l'église dudit Parné, aussi par le sieur curé et chapelains dudit Parné pour le repos tant de son âme que de celle de ses défunts père et mère.

Comme aussi par ces présentes, ladite Gautier testatrice a ordonné fondé et légué et refait ordonne et lègue pour être dit et célébré à perpétuité par chacun an, au jour de fête de la Visitation de Notre-Dame qui est le second jour de juillet, savoir : une messe de l'office de la Vierge qui sera chantée à haute voix à diacre et sous diacre en l'église dudit Bazougers à l'autel de ladite Notre-Dame, à l'office de laquelle, le prêtre qui la célébrera se tournera vers le peuple, fera la prière tant de ladite Gautier que de ses père et mère et amis trépassés et pour l'entretien dotation et fondation d'icelle ladite Gautier testatrice a aussi donné légué et ordonné la somme de vingt-cinq sols payable aussi par chacun an à pareil jour que sera dite ladite messe, entre les mains du curé de Bazougers pour la distribuer entre lui et ses chapelains assistants et pour la garantie de la continuation de la présente fondation ladite Gaultier a affecté tous et chacun de ses immeubles et spécialement la somme de cent sous de rente qui lui est due et à venir sur les héritages situés au village de la Barre, paroisse de Nuillé sur Vicoin, tombés au lot de Guillaume Gaultier son frère paternel suivant l'acte des partages faits des héritages de ses défunts père et mère, arrêté devant nous.

Désire qu'il soit mis autant du présent testament au trésor des papiers de ladite cure de Bazougers, pour y avoir recours.

Page 24.

Item ladite testatrice veut ordonne et prétend qu'il soit employé jusqu'à la somme de trois cent livres sur ses biens pour l'acquit des charges sus établies. Sur quoi sera du premier pris et levé

le coût tant du cercueil croix, lumineuse chandelle et flambeaux, pain à bénir services et messes ordonnées, fors pour l'entretien de ladite masse léguée à perpétuité qui ne sera aucunement déduite ni comprise, ainsi sera pris en outre sur ses autres biens comme dit mais y sera pris et prélevé la somme de vingt livres tournois une fois payés que la dite testatrice donne pour aides pour faire l'autel de la chapelle de St Joseph de ladite église de Bazougers et le prix de douze boisseaux de blé seigle mesure de Laval quelle veut et désire que soit converti en pain pour être donné en aumône, savoir : six boisseaux aux pauvres de la paroisse de Bazougers à l'issue du service qui se doit dire le jour du décès et les autres six boisseaux aux pauvres de la paroisse de Parné le tout à l'issue du premier service qui sera dit à l'église dudit lieu et le surplus de ladite somme de trois cents livres sui tant est qu'il en reste après les susdites déductions sera employé en tel service qu'il plaira aux exécuteurs testamentaires de ladite testatrice et après lequel service qu'ils feront dire où bon leurs semblera.

Et néanmoins sera encore du premier près sur ledit restant la somme de dix livres qu'elle donne à Etienne Langlois son filleul et neveu.

Et pour faire et accomplir le présent testament selon la forme et teneur ladite testatrice a nommé choisi et élu pour ses amis et exécuteurs chacun le discrets M^e François Ricout prêtre vicaire dudit Bazougers y demeurant, Jean Gaultier son frère paternel avec lequel elle demeure au lieu et closerie de la Hune à ce présents, lesquels elle supplie et requiert de vouloir prendre la charge ce qu'ils lui ont permis faire et pour ce faire elle a affecté et hypothéqué tous et chacun de ses biens meubles et immeubles jusqu'au parfait accomplissement du présent testament.

En outre de ce que dessus ladite testatrice a donné le meilleur de ses habits à Jeanne Gaultier sa nièce et sa filleule et donné aussi à Marie Gaultier sa tante et sa marraine et à Gilles Perrier tous les intérêts des sommes qu'ils lui doivent sous réserve du capital. Tout ce que dessus ladite testatrice a aussi voulu requis et accepté et est demeurée d'accord dont à sa requête l'avons jugée par le présent fait et passé les jours mois et an susdits en présence des témoins instrumentaires en nombre voulu par la loi. Et les témoins et exécuteurs testamentaires ont signé avec le notaire la testatrice ayant déclaré ne savoir »

Page 25.

M^e Germain Gohier curé de Bazougers 1685

Le successeur de monsieur René Boguais comme curé de Bazougers fut monsieur Germain Gohier qui fut en outre investi par la suite du titre de doyen de Sablé.

Le premier acte publié où il agit comme curé de Bazougers porte la date de 1685.

On se rappelle de l'instance relative à la rente sur les fermes de la Babouessière et du Grand Etriché, instance dans laquelle figurait monsieur le curé Boguais en 1676.

C'est donc entre ces deux dates de 1676 et 1685 que se place le décès de monsieur Boguais et le commencement de l'exercice de Mr Gohier.

Nous trouvons son nom dans divers actes publiés en 1685, en 1695 en 1700 et en 1706. Le ministère de monsieur Gohier a donc duré au moins 21 ans et peut être une trentaine d'années.

En analysant les titres des rentes qui étaient dues à la Fabrique de Bazougers on se rend compte de ce fait que monsieur le curé Gohier fit tous ses efforts pour sauvegarder les intérêts de la fabrique et qu'il ne négligea aucun des actes conservatoires tendant à assurer le service exact des rentes ou à ranimer le zèle des débiteurs en retard de se libérer.

Il serait oiseux de le suivre dans tous les détails de son administration mais dans le but de rendre notre petit travail intéressant nous avons cru utile de refaire ici l'historique d'une rente en nature.

Historique de la rente de quatre boisseaux de blé sur le lieu de la Valette.

Par sentence rendue au siège ordinaire de Laval le dernier jour de janvier 1597, les propriétaires du lieu de la Valette avaient été condamnés à payer à la fabrique de la paroisse de Bazougers quatre boisseaux de blé, mesure de Bazougers, au terme d'Angevaine.

Cette rente fut régulièrement suivie jusqu'au terme d'Angevaine 1695 ; époque à laquelle le service en fut refusé pour l'avenir.

Par exploit de Pingault huissier à Laval en date du 18 novembre 1693, M^e Germain Gohier curé de Bazougers et procureur de la fabrique ayant Me Mathurin Gaultier pour avocat avoué, fit signifier au sieur Jean Levesque sieur de la Valette propriétaire dudit fief et métairie les conclusions suivantes : le demandeur ne peut pas contester qu'il doit quatre boisseaux de blé, mesure de

Page 26.

Bazougers, de rente à la Fabrique de ladite paroisse au terme d'Angevaine, laquelle, le demandeur et ses prédécesseurs procureurs de ladite fabrique sont fondés en une possession immémoriale de recevoir et les comptes qu'en ont rendu de temps en temps lesdits procureurs en font pleine foi aussi bien que la sentence qui a été rendue au siège ordinaire de Laval le dernier janvier 1587, contradictoirement avec les propriétaires dudit lieu des Valettes.

Ainsi c'est en vain que le demandeur requiert la représentation de la fondation de ladite rente puisque ladite sentence et la possession immémoriale sont des titres plus que suffisants pour établir ladite rente.

Dira seulement qu'il n'a aucune connaissance de ladite fondation, qu'il ne la recèle par dol ni autrement et ne sait point qu'il y ait aucune obligation de recommander aux prières dominicales les propriétaires dudit fief et métairie des Valettes, ni que jamais la recommandation en ait été faite.

Qu'il croit, autant qu'il en peut juger, qu'à cause de ladite rente il a droit de banc dans la nef de l'église de Bazougers, ce qu'il n'entend lui contester et lui consent très volontiers.

C'est pourquoi il conclut à ce que ledit défendeur soit condamné à lui payer deux années échues à l'angevine dernière de ladite rente de quatre boisseaux de blé, et icelle servir et continuer à l'avenir, nonobstant opposition aux appellations et aux dépens.

M^r Jean Levesque sieur de Valette ayant M^e Salmon pour avocat avoué, fit à la date du 10 novembre 1693, par exploit de Dubois huissier signifier à M^e Germain Gohier les conclusions suivantes :

Qu'il est vrai que le lieu des Valettes doit annuellement quatre boisseaux de blé de rente à la fabrique du temporel de Bazougers à la charge d'un banc destiné pour les propriétaires dudit lieu dans l'église de Bazougers, et de recommander lesdits propriétaires vivants et trépassés aux prières du peuple, au prosne des grandes messes des dimanches de l'année et au moins aux quatre principales fêtes dont le défendeur a bonne connaissance, en exécutant lesquelles charges, le défendeur a toujours fait offre et encore présentement, de continuer à l'avenir le paiement de ladite rente, de payer même les deux années présentement expirées, à la charge qu'elles soient employées en aumônes au profit des pauvres de la paroisse, n'étant pas juste

Page 27.

que ledit sieur curé en profite en sa dite qualité plus que personne, n'ayant acquitté les charges de ladite fondation, au moyen desquelles offres le défendeur conclut être renvoyé avec dépend de la cause à la charge du demandeur.

Me Germain Gohier avait requis un acte de voyage comme le constate l'écrit dont suit la teneur : *« Aujourd'hui dix-septième novembre mil six cent quatre-vingt-treize a comparu en sa personne au tablier du greffe du siège ordinaire de Laval ; Me Germain Gohier, prêtre curé de la paroisse de Bazougers, lequel a juré et affirmé être venu exprès de cheval de Bazougers en cette ville distante de trois lieues pour répliquer aux défenses de Jacques Levesque sieur des Valettes. Dont acte et a signé sur le registre. Le Registre est signé : P. Gohier.*

Deux copies conforme, signé : Seigneur

L'instance pendante entre M^e Germain Gohier susnommé prêtre curé de Bazougers, doyen de Sablé, procureur du général (de la généralité) des habitants de ladite paroisse et ledit sieur Jean

Levesque sieur des Valettes, marchand, propriétaire dudit lieu des Valettes, demeurant à Laval paroisse de la Sainte Trinité a été close au moyen d'une transaction passée devant M^e Salmon notaire à Laval le 28 juin 1695.

Il en résulte que Me Germain Gohier après avoir pris communication des titres dudit sieur Levesque a reconnu qu'au moyen du paiement desdits quatre boisseaux de blé chacun an, les habitants de ladite paroisse sont tenus et obligés d'entretenir un banc en ladite église de Bazougers pour ledit sieur des Valettes et faire-faire par le sieur curé la recommandation dudit sieur des Valettes et de ses prédécesseurs, sieurs dudit lieu, au prône des grandes messes des quatre bonnes fêtes de chacun an de ladite paroisse, comme aussi le sieur curé a reconnu que lesdits quatre boisseaux de blé sont tenus censivement du fief des Valettes.

Le sieur Levesque s'est obligé payer à l'Angevaine prochaine quatre années de ladite rente, en espèces ou nature, et la continuer d'année en année à l'angevine. A ce moyen le procès est demeuré assoupi dépens de part et d'autre.

Dès le mois de mai 1684, cette rente avait fait l'objet d'un hommage simple rendu à madame précédente propriétaire par Christophe

Page 28.

Lebigot procureur marguillier de l'église de Bazougers ; cet hommage avait également été rendu pour raison d'un pain bénit et de deux danrées de chandelle que la fabrique de Bazougers était également fondée à prendre par chacun an au terme de saint Julien, sur le lieu et appartenances de la Levronnière. Christophe Lebigot fit aussi le serment de fidélité audit cas requis et il fut condamné de bailler son aveu dans le temps de la coutume, sans préjudice des rachats dus pour raison de ladite rente.

Dont acte : donné aux plets du fief et seigneurie des Valettes, en la maison seigneuriale dudit lieu paroisse de Bazougers, par Roland Le Duc, avocat en parlement sénéchal des dits fief et seigneurie.

Le 30 décembre 1758, Marthe Donon veuve du sieur Jean Gabriel des Valettes président au siège Royal de Laval comme mère et tutrice de ses enfants et faisant pour eux a reconnu et confessé en sa dite qualité, l'existence et la légitimité de ladite rente aux charges de sa fondation et s'est engagée à en donner un nouveau titre sans qu'il soit besoin d'en faire la demande en justice, à la première réquisition qui en sera faite par le procureur de la fabrique.

Le 18 novembre 1771, par-devant M^e Guillois notaire à Bazougers, dame Marie Catherine Félicité Levesque Desvalettes épouse de messire Jérôme Leclerc des Gaudèches, comme propriétaire du fief et métairie des Valette a passé titre nouvel et reconnaissance de la même rente, aux charges de sa fondation et a permis et s'est obligé *tant et si longtemps qu'elle serait propriétaire du lieu et métairie des Valettes*, la payer servir et continuer à l'avenir comme par le passé, à la charge de relever ladite rente censivement de la seigneurie de la Valette. Cette déclaration d'aveu avait été passée un peu plus de deux ans auparavant, c'est-à-dire le 22 février 1769, par Jean Peslier laboureur procureur marguillier de la fabrique de Bazougers, devant M^e Guays des Touches, avocat au siège de Laval sénéchal des fief et seigneur de la Valette.

Page 29.

Nous venons de souligner ces mots : *tant et si longtemps qu'elle serait propriétaire du lieu et métairie des Valettes*.

Il est à remarquer à cet effet que toutes les rentes en nature dues à la fabrique de Bazougers et à prendre sur toute métairie déterminée n'existait que sous la condition ci-dessous transcrite.

La famille Levesque, à raison de son domaine et seigneurie des Valettes relevait elle-même censivement des comtes de Laval. Nous trouvons dans les archives de la Fabrique deux déclarations d'aveu à cet égard, l'un daté du 31 août 1655 et l'autre du 7 novembre 1705. Nous allons en reproduire une ce qui permettra à nos lecteurs de faire avec nous une petite excursion dans le passé :

7 novembre 1805. Déclaration d'aveu par M. Levêque chapelain de la chapelle des Valettes au Comte de Laval.

De nous Très haut et Excellent Prince Monseigneur Charles, sire de la Trémoille, prince de Tarente et de Talmont, duc de Thouars de Châtellerauld et de Loudun, Comte de Laval de Montfort de Guines, de Jouvelles, de Benon et de Taillebourg, vicomte de Rennes, de Brosse et de Marcillé, Baron de Vitré de Didonne et de Mauléon, Marquis d'Epinay et seigneur châtelain de Bazougers, pair de France, Chevalier des ordres de sa Majesté et premier Gentilhomme de sa Chambre.

Je Pierre Levesque prêtre chapelain de la chapelle des Valettes desservie en l'église de la Sainte Trinité de Laval suis et connais être votre homme de foi et hommage simple au regard de Votre Chastellenie de Bazougers dépendant de Votre Comté de Laval à cause et par raison du tiers divisé du domaine de la Valette, paroisse de Bazougers et de la moitié par indivis du fief dudit lieu de la Valette lequel tiers dudit domaine la déclaration ensuit : premier la maison en laquelle demeure le closier, au bout de laquelle il y a un bouge et une petite écurie bâtie de neuf, plus une grange à côté de laquelle et y joignant est l'étable aux vaches, Item dans l'étrage est la loge à mettre les brebis et joignant le jardin et le four ; Item partie dudit étrage ; Item partie d'un grand jardin au-dessous des dites maisons avec le jardin à choux approchant du bout de ladite maison. Item une pièce de terre nommée la Pièce Close laquelle a été divisée et séparée en deux, contenant en tout huit journaux ou environ

Page 30 ;

joignant d'un côté au grand pré dudit lieu et d'autre côté au closeau de la Place, abuttant d'un bout à la pièce des Moulins, et d'autre bout à la Chesnaie dudit lieu ; Item une pièce de terre nommée la Pierre, laquelle a été aussi divisée et séparée en deux, contenant en tout huit journaux $\frac{3}{4}$ ou environ joignant d'un côté à la pièce de terre des Graviers, d'autre côté à la rivière de la Ramée, abuttant de la Planche pour aller dudit lieu de la Valette à Souvré ; Item une autre pièce de terre nommée la Redonnière contenant trois journaux ou environ etc.. Item la moitié du taillis dudit lieu le Côté vers le lieu de la Touche. Item deux parts $\frac{2}{3}$ du pré de Dessous joignant d'un côté à l'autre tiers, abuttant d'un bout à ladite rivière et d'autre bout à la douve dudit lieu ; Item le Pré de la Rivière contenant deux hommées un tiers ou environ ; Item le pâtis terre et chesnaie nommé le Radeau.

S'ensuit le fief dudit lieu de la Valette commun et indivisé comme dit est :

Les seigneurs de la Touche alias appartenant aux enfants et héritiers de défunt noble Claude Lefébure sieur de la Salvère sont nos hommes de foi simple pour raison dudit lieu, contenant en vergers maisons étrages courtils et bois taillis deux journaux ou environ en terre labourable quarante journaux ou environ en prés cinq hommées et pour raison dudit lieu me doivent chacun an dix sols de devoir au terme de Notre Dame Angevine en outre avons droit de chasser tendre et tressurer prendre connins et autres gibiers deux fois lan audit lieu de la Touche, sans y fureter ;

Les sieurs de la Foucaudière sont nos hommes de foi et hommage simple pour raison de leur lieu de la Foucaudière avec ses appartenances, situé en la paroisse de Saint Georges du Flécharde et m'en doivent chacun an trois sols de devoir audit jour de l'Angevine. Le chapelain de l'une des chapelles de la confrérie aux prêtres de Laval est mon homme de foi simple par raison de dix sols de rente qu'il a droit d'avoir et prendre sr ledit lieu de la Foucaudière.

Page 31.

Le sieur de la Levronnière est mon homme de foi simple pour raison dudit lieu de la Levronnière avec ses appartenances et me doit pour raison dudit lieu huit sols de taille audit jour de l'Angevine et duquel lieu de la Levronnière, entre autres choses est tenu et dépend un hommage simple et trois sols un denier obole de taille en boisseau et un quart de seigle de rente, mesure de Bazougers dû sur le lieu des Genetais, lequel partit anciennement dudit lieu de la

Levronnière lequel sieur des Genetais me fait deux foi et deux hommages par de fief, pour raison dudit lieu des Genetais.

Et aussi plusieurs autres personnes tiennent plusieurs terres qui partirent dudit lieu de la Levronnière, et plusieurs rentes sur icelui, à chacun desquels je demande foi et hommage par de pied de fief.

Le sieur de la Bozée est mon homme de foi simple pour raison d'une pièce de terre nommée la Macheferrière, contenant trois journaux ou environ, et me doit chacun an dix-huit deniers de devoir.

Le sieur de la Bozée tient de moi censivement une pièce de terre sise à la Macheferrière joignant aux terres de la Levronnière et me doit chacun an, au terme de l'Angevine, deux deniers de devoir.

Les procureurs de la Fabrice de Bazougers tiennent de moi censivement quatre boisseaux de blé seigle de rente, mesure de Bazougers qu'ils ont le droit d'avoir chacun an sur ledit lieu de la Valette.

Les héritiers François Landel tiennent de moi quarante sols de rente qu'il a droit d'avoir chacun au terme de St Jean sur ledit terme un denier.

Le sieur du Busson Bodin tient de moi censivement ledit lieu et me doit chacun an dix deniers de devoir à l'Angevine et treize sols de rente à la Toussaint.

Les détenteurs du lieu de la Salvère sont mes sujets pour raison d'une pièce de terre qui est dudit lieu joignant d'un côté les terres de la Plaine et me donnant par chacun an un paris de devoir.

Et généralement tient de vous ledit lieu sous ledit hommage tout ainsi qu'il se poursuit et comporte avec ses appartenances et dépendances

Page 32.

tant en fief qu'en domaine sans y rien retenir aussi ai droit de pêcher et prendre poisson à tous engins en la rivière de Joigne autant qu'il y en a à l'endroit de mon fond et fief et droit de contredire et empêcher à tous autres qu'à vous d'y pêcher et avec ce, ay droit de chasser, tendre tessure fureter et prendre connins et autres gibiers et garennes défensables en mon dit lieu de la Valette, auquel lieu ai justice foncière et domaniaire selon la coutume en pays et toutefois que avez droit de rachat sur ledit lieu et fief, selon la coutume du pays. Il vous est dû pour rachat huit livres à laquelle somme il a été abourné et apprécié ET pour raison du dit lieu et fief, je vous dois et suis tenu payer chacun an quinze sols de taille renomable au terme d'Angevine donc je paie cinq sols a protestation de non divises le dit devoir et avec ce vous dois plegs, gage, droit et obéissance tels que homme de foi simple doit à son seigneur de fief et les tailles jugées du pays, et vous plaise savoir, Monseigneur que ci-devant sont déclarées les choses que je tiens de vous à ladite foi et hommage simple et les devoirs certes et redevances qui vous en sont dues, ainsi que mess suis enquis offrant de vous affirmer par serment ou protestation à moi retenue que s'il était trouvé par aveu ou aveux baillés par mes prédécesseurs aux vôtres que plus grande chose je tiens à la dite foi et hommage je ne me désavoue mais bien avoue de vous ou que plus grands devoirs charges et servitudes vous fussent dues, je ne les dénie mais vous les veuille payer et continuer et icelle protestation et offre de serment je vous fais, afin qu'il ne puisse être dit et imputé que j'aie moins que suffisamment avoué et déclaré. En témoignage de quoi, j'ai signé ces présentes de mon seing manuel et fait signer par M^e Jacques Lemoyne, notaire de ce comté demeurant à Laval, ce jourd'hui, septième jour de novembre mil sept cent cinq.

Signé Pierre Levesque Lemoyne

Ensuite on lit :

Présenté le présent aveu par ledit M^e Pierre Levesque, en personne auquel il a fait

Page 33.

arrêt sous les protestations y contenues, dont l'avons jugé, et icelui aveu avec ... après avoir été vérifié sur les anciens aveux rendus par les prédécesseurs dudit Levesque.

Donné à Laval, en l'auditoire dudit lieu extraordinairement par devant nous Julien Leclerc sieur du Fléchar, avocat en parlement sénéchal de ladite chastellenie de Bazougers en assistance de notre greffier, le septième jour de novembre mil sept cent cinq.

Signé : Pierre Levesque J. Leclerc et Lemoyne.

Le dernier acte public où nous trouvons le nom de monsieur le curé Gohier est une déclaration en date du 5 octobre 1706, que nous avons transcrite dès les premières pages de cette notice.

C'est l'acte même qui nous a transmis les noms des premiers curés de Bazougers.

M^e François Brisebarre curé de Bazougers 1710.

Monsieur Gohier fut remplacé comme curé de Bazougers par monsieur François Brisebarre dont la mort vint terminer le ministère à la fin de l'année mil sept cent douze, le onze novembre.

M^e Charles Lesassier curé de Bazougers 11 novembre 1712

Monsieur Charles Lesassier précédemment vicaire de la paroisse d'Aulaines diocèse du Mans fut nommé son successeur le seize du même mois sur la présentation de Me Charles Dizard abbé de St Vincent au Mans. Nous l'avons transcrite presque en tête de cette chronique.

Aucun héritier de monsieur Brisebarre ne s'étant présenté pour recueillir sa succession, elle fut déclarée vacante, les scellés furent apposés sur les meubles et monsieur Lesassier nouveau curé dans cette situation fut obligé de chercher un logement e dehors du presbytère en attendant le règlement de la succession.

5 janvier 1713. Procédure suivie par M. Lesassier pour arriver à la liquidation de la succession Brisebarre.

Mais évidemment le nouveau curé plus que tout autre créancier de la succession avait intérêt à ce que ce règlement se fît attendre le moins possible, c'est pourquoi il se vit contraint de prendre la direction de la procédure. Dans ce but le 5 janvier 1713 il présente à monsieur le juge ordinaire de Laval la requête suivante :

A monsieur le juge ordinaire de Laval supplie humblement Charles Lesassier prêtre curé de la paroisse de Bazougers,

Page 34.

Disant que le seize du mois de novembre dernier ayant été pourvu de la cure de la paroisse de Bazougers, il devait venir en prendre possession le seize du mois de décembre dernier, lors de quoi, il n'avait trouvé aucune maison où se loger, le presbytère ordinaire étant encore occupé par les meubles de défunt M^r François Brisebarre précédent curé, sur lesquels vous avez mis et apposé vos sceaux, ce qui l'oblige de vous présenter requête.

Ce considérant, Monsieur, vous plaise permettre au suppliant de faire appeler devant vous tous les habitants de la paroisse de Bazougers en la personne du procureur syndic pour se voir condamner de faire procéder incessamment à la reconnaissance et levée de vos sceaux, faire faire les réfections et réparations dudit presbytère, fournir une chambre garnie, sauf au suppléant à se pourvoir sur les meubles et effets qui sont dans le presbytère et sur les autres lieux dudit défunt sieur Brisebarre pour ce qui lui est dû tant des fruits de la cure, depuis qu'il en est possesseur, que pour les décimes qu'il avait payées par avance au receveur et vous ferez justice. Signé ; Ch. Lessassier et Guays avocat.

Le 27 mai 1713 M^r Lessassier présente une seconde requête ainsi conçue :

A monsieur le juge ordinaire de Laval

Supplie humblement Charles Sassier prêtre curé de la paroisse de Bazougers présent en personne.

Disant qu'il est créancier de la succession de défunt M. François Brisebarre, vivant précédent curé dudit Bazougers, d'une somme de trois cent quinze livres pour décimes et autres taxes imposées sur ladite cure, été de la somme de sept livres seize sols pour frais que le sieur Richard receveur des décimes avait faits pour avoir recouvrement des taxes imposées sur ledit

Brisebarre. Outre ce, il est dû au suppliant par la même succession la somme de deux cent livres tout au moins pour la desserte de ladite cure, depuis le douze novembre dernier, jour de sa présentation jusqu'au dernier janvier suivant ;

Il lui est dû encore une récompense des fourrages et pailles qui ont été consommées par les bestiaux qui étaient dans le presbytère depuis ledit jour douze novembre jusqu'au 3^{ème} mars

Page 35

Qu'ils furent rendus ; et enfin il peut prétendre quelques dommages et intérêts pour l'occupation des meubles de ladite succession et pour la consommation de tous les légumes qui pouvaient être dans le jardin et pour n'avoir pas laissé des engrais dans la closerie de la Bourdinière annexée à ladite cure, tout quoi oblige le suppliant de vous donner cette requête.

Ce considéré, Monsieur, vous plaie permettre au suppliant de faire appeler devant vous René Renussoit curateur à la succession abandonnée du défunt sieur Brisebarre pour être condamné payer au suppliant les dites sommes la dite somme de 315 livres par une part, sept livres seize sols par autre, et deux cent livres par autre, les dommages et intérêts résultant des faits énoncés ci-dessus, et cependant de faire saisir entre les mains de M^e Ambroise Gougeon les deniers provenant de la vente qu'il a faite des meubles laissés par ledit défunt sieur Brisebarre avec défense de s'en dessaisir et assignation devant vous pour faire la déclaration et en voir juger la délivrance au profit du suppliant et vous ferez justice. Signé Ch. Lessassier Guays avocat.

Après la levée des scellés, le mobilier de la succession fut vendu par le ministère de M^e Ambroise Gougeon notaire à Bazougers le produit net de cette vente s'élevant au chiffre de 1372 livres huit sols fut parti entre les créanciers de la succession vérification faite de la légitimité de leur créance par M^e Vigné avocat des manants et habitants de Bazougers.

Le procès-verbal de cette distribution de deniers fut dressé par Me René Hardy de Levaré juge ordinaire civil de police de la ville de Laval maire perpétuel dudit lieu à la date du vendredi treize juillet mil sept cent quatorze.

Monsieur le curé Lesassier fut payé de la somme de 315 livres pour les décimes qu'il avait payé en l'acquit de ladite succession de celle de cent livres, à laquelle fut réglé par le juge commis le revenu de la vacance de la cure de Bazougers depuis le 15 novembre 1712 jusqu'au 1^{er} juillet 1713 et enfin de la somme de dix-huit livres cinq sols pour solde de frais.

Page 36

Dans cette distribution, une somme de deux cent cinquante livres fut attribuée aux manants et habitants de Bazougers pour les réparations du presbytère à la charge de la succession de monsieur François Brisebarre.

Il résulte de ce qui précède que monsieur le curé Lesassier n'a fait absolument que ce qu'il devait faire lors de son entrée en fonction. Il a rendu plutôt service à la succession de monsieur Brisebarre et aux créanciers en pressant le règlement de cette succession et il devait enfin souhaiter de prendre à bref délai possession de son presbytère, lui qui avait dû en arrivant se pourvoir dans le bourg d'une chambre garnie.

Il ne me reste donc plus qu'à sourire doucement de la colère et de l'indignation du vénérable monsieur Coeuret, notre prédécesseur médial en le voyant, dans son travail sur les fondations de la Fabrique et de l'église de Bazougers, gémir sur la chicane survenue entre deux curés de Bazougers, dont l'un poursuit l'autre jusqu'à épuiser toutes les juridictions jusqu'à lasser tous les tribunaux pour obtenir de dédommagement des torts qui ont été faits au temporel de la cure.

Il avait été impossible au vénérable monsieur Coeuret, en présence d'un tel acharnement de ne pas éprouver la pitié de St Jérôme pour le prêtre qui se préoccupe si honteusement d'affaires d'argent *ignominia sacerdotis est propriis studere divitiis*, disait monsieur Coeuret après St Jérôme.

C'était une tempête dans un verre d'eau.

Coïncidence au moins extraordinaire : le règlement de la succession de monsieur Coeuret n'a pas présenté plus de facilité que celui de la succession de monsieur Brisebarre. Mais nous nous refusons cependant à croire que monsieur Lesassier ait voulu dans cette circonstance jouer un vilain tour à son successeur qui le jugeait avec une telle sévérité.

La note de frais qui sont incombés à monsieur Lesassier pour arriver au règlement de la succession Brisebarre, n'aurait pas de peine de nos jours à absorber entièrement la totalité des sommes par lui touchées, vu le volume du dossier de l'affaire peut-être même les sommes touchées eussent-elles été insuffisantes. La note de frais que nous allons

Page 37.

Reproduire va nous montrer combien à cette époque les avoués étaient bien plus qu'aujourd'hui respectueux de la bourse de leurs clients.

Note des frais acquittés par monsieur Lesassier après règlement de la succession Brisebarre.

Note de frais présentée par son avoué à M. le curé Lesassier en 1714.

Mémoire des frais déboursés et honoraires qui me sont dus par monsieur le curé de Bazougers. Il y a 10 jugements rendus les 1^{er} 8 et 29 juillet, 26 août ; 16 septembre 4 novembre 1713 24 février, 21 avril, 16 juin 26 juillet 1714, à trois desquels ai mis les qualités,

<i>Ainsi pour ce</i>	5 l	06 s.
<i>Pour la requête du 5 janvier 1713</i>		10 s
<i>Pour la req. du 27 mai 1713</i>		10 s.
<i>Pour la communication du 11 juillet</i>		10 s.
<i>Pour le coût du jugement du 29 juillet</i>		13 s.
<i>Pour la signification</i>		05 sous
<i>Pour un avenir du 17 août 1713 signifié</i>		16 s.
<i>Pour le coût du jugement du 26 aout</i>		19 s.
<i>Pour 8 copies signifiées</i>		2 ^l 08 s.
<i>Autre jugement 4 9^{bre} 1713</i>		1 ^l 09 s.
<i>Pour 8 copies signifiées</i>		2 ^l 08 s.
<i>Quinze livres quatorze sols</i>		15 ^l 14 s.
<i>Plus pour 3 ports de lettres</i>		1 l 09
		17 l 03
<i>J'ai reçu de M. le Sassier sur ces procédures cent sols seulement</i>	5 l	
<i>Ainsi reste qui m'est dû</i>		12 l 03 s.

Toutes difficultés levées, monsieur le curé songe à s'installer au presbytère la transcription de l'acte ci-après va nous faire connaître les conventions qui interviennent entre monsieur le curé et ses paroissiens de manière à régler d'une manière définitive pour l'avenir la situation respective des parties.

30 Xbre 1714. Convention entre monsieur Le Sassier et les manants et habitants de Bazougers.

Le dimanche trentième jour de décembre mil sept cent quatorze, à l'issu de la grande messe. Pardevant nous Ambroise Gougeon notaire royal résidant à Bazougers.

Ont comparu en personnes établies et dûment soumises

Vénérable et discret Me Charles Lesassier prêtre curé de la paroisse de Bazougers y demeurant au presbytère dudit lieu, d'une part

Et les manants et habitants de la paroisse de Bazougers, ès personnes de Pierre Fouassier leur procureur syndic, Alexandre Fournier, Jacques Le Tessier sieur des Ridereaux, Etienne Le Tessier, Julien Fouin maréchal, Mathurin Lebreton couvreur Ambroise Poulain couvreur de maisons, Pierre Fouin maréchal, Antoine Ravault de Cordé, Pierre Sauvage de la Glouzière, Joseph Piot, de la Grande

Page 38.

Bourgonnière, Jean Sauvage, Grande Plaine René Duval, Courgenay, René Boulay, Grand Etriché, François Gillot, le Breil, Joseph Corbin, Léodinière, Jean Sellier, Bozée, Pierre

Fournier, Monnières, Pierre Maignen, le Fresne, Jean Pumard, Landouvière, André Huauné, La Rue, René Sauvage, Petite Plaine, Pierre Liger, Chauvinière, Jean Meignen Bourgonnière du Fresne, François Regereau, Poiriers, Alexandre Fournier, Bas Breil, Anselme Paumard l'Orière, Michel Marteau, Chabossière, Mathurin Legrand, Grand Beauchêne, Jean Legrand, valette, François Douzami, Poiriers, Antoine Roullin Galichère, Jean Bourdoiseau Pont Rocou et Joseph Peschard, Petit Beauchêne et plusieurs autres, en grand nombre faisant la plus saine et meilleure partie du général des dits habitants tous assemblés en forme de corps politique après le son de la cloche en la manière accoutumée. D'autre part.

Entre lesquels a été fait ce qui suit :

C'est à savoir que ledit sieur curé a reconnu et confessé avoir reçu tout présentement des dits habitants par les mains du dit Fouassier leur procureur syndic, la somme de deux cent cinquante livres provenant des deniers de la vente des meubles du défunt M ; François Brisebarre prêtre, vivant curé du dit Bazougers dont ils avaient été distribués par la sentence d'ordre qui en a été expédiée entre les créanciers du dit défunt Brisebarre au siège ordinaire de Laval, le premier jour du mois d'août dernier pour être employée aux réfections et réparations du presbytère du dit Bazougers et autres bâtiments en dépendant, comme porté est par ladite sentence de laquelle somme de deux cent cinquante livres ~~francs~~ ledit sieur curé est acquitté et quitte ledit Fouassier en sa dite qualité, et habitants de ladite paroisse et être employée comme est ci-dessus dit. Et comme par l'acte fait en forme de montrée entre le dit sieur curé et habitants de la dite paroisse, reçue devant nous notaire, le premier jour de septembre mil sept cent treize il se trouve que les réparations du presbytère et choses en dépendant montent à la somme de cinq cent soixante livres, dont le dit défunt sieur Brisebarre était tenu, il faut diminuer de ladite somme celle de deux cent cinquante livres ci-dessus reçue, par ledit sieur curé ce qui fait qu'il ne restera que la somme de trois cent dix livres, pour remplir celle de cinq cent soixante livres, si bien qu'après le décès

Page 39.

dudit sieur curé, ses héritiers en seront tenus qu'il a payé que ce qui excèdera la dite somme de trois cent dix livres, ils en demeureront déchargés ; de quoi faire exécuter et entretenir les dits habitants s'obligeant solidairement les uns pour les autres, un seul pour le tout, sous les conditions requises, qu'ils ont dit bien savoir et que les héritiers du dit sieur curé, après son décès, ne seront tenus et obligés aux dites réparations qu'au surplus de ce qui se trouvera à l'excédent de la dite somme de trois cent dix livres si tant s'en trouve à faire après le devis du dit sieur curé, et quoique par la sentence d'ordre ci-dessus datée les dits habitants aient été distribués de la somme de trois cent livres donc le dit Fouassier en a consenti quittance, que les dits habitants approuvent, il se trouve par la diminution des espèces reçues depuis la dite distribution celle de trente-trois livres en perte et diminution, ne s'étant trouvé personne qui ait voulu recevoir et se charger de ladite somme, différence dix-sept livres que les dits habitants ont volontairement donné et remis au dit Fouassier leur procureur pour le récompenser et dédommager des voyages et frais qu'il a faits et donc il n'a été distribué fait au total la somme de cinquante livres à diminuer des trois cent livres, fait qu'il ne reste que celle de deux cent cinquante livres ci-dessus reçue par ledit sieur curé,

Et par ces présentes, les dits habitants ont consenti et donné pouvoir au dit sieur curé de faire démolir et détruire certains vieux bâtiments qui sont au domaine du presbytère appelé la Bourdinière, qui sont situés dans un marais, environnés d'eau, presque inaccessibles étant en ruines ne servant de rien et inutiles propres qu'à augmenter les charges du bénéfice et à causer de la dépense tant à messieurs les curés qu'aux habitants et afin d'augmenter et accroître le pré du domaine de la dite cure tant par l'emplacement d'iceux que par les issues qui en dépendent et qui sera bien plus avantageux et profitable, et les fasse si bon lui semble, transporter à ses frais au presbytère dudit lieu et se serve des matériaux pour les faire resservir audit presbytère dans le lieu qu'il jugera à propos, ny en ayant point de propre, promettant les dits habitants avoir pour agréable tant ce qui sera fait par ledit sieur curé ; au sujet

Page 40.

de ce, promettent et s'obligent les dits habitants comme dessus, qu'il n'en sera aucunement recherché ni ses héritiers, et donc ils lui promettent tant acquit et indemnité ;

Et à l'égard de la poutre qui est dans la cave du dit presbytère, qui menace ruine, le sieur curé n'en sera tenu ni ses héritiers, étant cassée et de nulle valeur depuis longtemps, non plus que aux grosses réfections.

Et comme il n'a point été fourni de chambre garnie au dit sieur curé, il ne sera point tenu d'en laisser, ni les héritiers.

De tout ce que dessus les parties sont demeurées d'accord, nous, à leur requête et consentement les en avons jugées.

Fait et arrêté dans le cimetière de dit Bazougers, en présence de Jean Beaudouin et Estienne Lecocq, garçons compagnons maréchaux demeurant au dit Bazougers, témoins, et qui ont signé avec ledit sieur Lesassier curé, Jean Letessier, Poulain, Breton, Fouin, E. Letessier Fouin et nous notaire sus dit et soussigné, en la minute des présentes, et ont les autres habitants ci-dessus établis, déclaré ne savoir signer, de ce enquis.

Enregistré à St Denis du Maine le 4 janvier 1715.

26 août 1720. Affaire du Bois du Pin.

Les habitants de Bazougers demandent à ce que le seigneur du Bois du Pin justifie de son droit de propriété à un banc dans l'église. Démolition du banc du seigneur du Bois du Pin.

Nous trouvons dans les archives de la fabrique les pièces d'un procès qui s'engagea vers cette époque entre les habitants de Bazougers et les descendants des seigneurs du Bois du Pin paroisse de Bazougers, pour les forcer à payer le banc qu'ils occupaient dans l'église.

Nous allons faire passer sous les yeux de nos lecteurs les quelques pièces dont il s'agit.

Extrait du registre des visites du doyenné de Sablé : *Nous Denis Baudron, prêtre, docteur en théologie de la faculté d'Angers, prieur curé de la Bazouge de Chemeré le Roy, en vertu de la commission de Monseigneur Illustrissime et Révérendissime Evêque du Mans à nous adressée en date du 8 juillet de la présente année, signée Levayer, avons, en assistance de Me François Marigné clerc tonsuré, notre secrétaire, procédé à la visite des paroisses du doyenné de Sablé comme suit : le 26 août 1720, nous nous sommes transportés dans l'église paroissiale de Bazougers et sur la remontrance qui nous en a été faite par le sieur curé, procureur de fabrique et plusieurs habitants, qu'il y a un banc joignant le côté gauche du chœur de la dite église, lequel incommode*

Page 41.

Notablement les ecclésiastiques dans leurs fonctions et que ceux qui en jouissent le possédant sans aucun titre, nous avons ordonné au procureur fabricien de demander juridiquement aux dits particuliers communication des titres qu'ils auraient dit avoir en main et faute qu'ils feront de les produire nous ordonnons au procureur de fabrique de se servir incessamment de toutes les voies de droit en pareil cas requises, lui défendant de souffrir aucun banc ni bancelles qui empêchent la célébration du service divin, et qu'il n'y ait préalablement un acte de fondation au profit de la dite fabrique.

Ont signé : CH. Lesassier, Chaillou Leroyer Denis Beaudron et Marigné secrétaire.

Suivant exploit du 21 février 1722, en vertu du procès-verbal sus énoncé, et à la requête des manants et habitants de la paroisse de Bazougers représentés par René Lancelin procureur syndic et marguillier de ladite paroisse demeurant au lieu du Bois Jousse en ladite paroisse le sieur Louis Robin huissier à Laval donna assignation à monsieur Pierre Bouchard conseiller du roi, demeurant à Laval, juge royal de cette ville, tant en son nom que comme père de ses enfants mineurs issus de son mariage avec dame Marie Duchemin, à comparaître dans les délais de l'ordinaire par devant monsieur le juge ordinaire de Laval au palais du dit lieu pour être condamné à exhiber les titres et papiers concernant la propriété dudit banc, sinon et à défaut, voir dire et juger que ledit banc sera démoli et enlevé par les dits sieurs requérants,

avec défense qui lui seront faites d'avoir par la suite d'autres bancs, aux dommages intérêts tant soufferts qu'à souffrir, et aux dépens de la présente instance, l'assignation sus analysée constituait M^e Guays avocat avoué à Laval pour les demandeurs.

En réponse à cette assignation M. Pierre Touchard sieur de Sainte Plaine, juge des exemptés par appel pour les cas royaux au siège royal de Laval père et tuteur des enfants mineurs issus de son mariage avec Marie Duchemin, ayant pour avoué, M^e René Pichot le Jeune avocat à Laval fit signifier des conclusions ainsi conçues :

Contre les manants et habitants de la paroisse de Bazougers, instant et requérant René Lancelin prétendu procureur syndic et marguillier de ladite paroisse, dit devant vous, messieurs les officiers du juge ordinaire de Laval que l'assignation qui lui acte donner

Page 42.

Par Robin, le 21 février dernier pour être condamné exhiber les titres et papiers concernant la propriété du banc qui appartient aux propriétaires et seigneurs de la terre et seigneurie du Bois du Pin dans l'église de Bazougers est contre toutes les règles et nulle ;

Premièrement parce que si les habitants de la paroisse de Bazougers approuvent le procès qu'on leur fait faire injustement, ce qu'il ne voit pas, ils ont dû en faire une délibération authentique dans leurs assemblées, Lesassier en tête de l'exploit.

En second lieu, cette assignation est donnée instant et en requérant Lancelin syndic comme procureur de cette paroisse quoique le dit Lancelin ne soit ni procureur syndic ni marguillier, n'ayant jamais été procureur syndic étant sorti des fonctions de procureur marguillier dès le mois de novembre dernier, et en ayant été nommé un en son lieu et place, sous le nom duquel l'assignation aurait dû être donnée, ce qui la rend absolument nulle.

Et ce qui est si vrai que ledit Lancelin a désavoué ledit Robin sergent(huissier) qui l'a donnée ; ce qui met au droit le défenseur de poursuivre ledit Robin pour être condamné en des dommages et intérêts.

C'est pourquoi il insiste à être renvoyé de cause avec dépens.

Et au surplus quand on lui aura fait donner une assignation, régulière, il lui sera facile de faire connaître que les propriétaires et seigneurs de la terre du Bois du Pin sont en droit d'avoir le banc qui leur appartient dans l'église de Bazougers et ont toujours eu depuis trois cent ans.

Et qu'on ne peut aujourd'hui sans aucune raison leur faire perdre ce procès.

Signé : René Pichot. Ensuite on lit : Signifie des présentes à M^e René Guays avocat des dits demandeurs par moi soussigné ce 19 mars 1822 [1722 ?]. Signé : Brion.

Observations sur cette affaire.

Une réflexion surgit à l'esprit après cette lecture, la voici : les seigneurs du Bois du Pin ne pouvaient opposer aucun titre pour prouver leur droit de propriété sur le banc en litige sans cela ils l'auraient fait et auraient ainsi étouffé le procès *ab ovo*. On est amené à penser ainsi en voyant la subtilité qu'ils emploient pour signaler le vice de la procédure suivie. Contre eux et pour indiquer les cas de nullité de l'assignation du 21 février 1722.

Page 43.

La leçon qu'ils donnaient ne fut pas perdue et les habitants de Bazougers se hâtèrent de la mettre en pratique.

Les conclusions de monsieur Touchard étaient signifiées le 19 mars, dès le 26 avril lesdits habitants de Bazougers faisaient rédiger et signaient l'acte notarié dont la teneur suit :

Le vingt sixième jour d'avril mil sept cent vingt-deux, après-midi : Devant nous Claude Le Tort, notaire royal au Maine résident à Arquenay : Ont comparu devant nous :

Le général des manants et habitants du bourg et paroisse de Bazougers, au son de la cloche, à l'issue des vêpres de ladite paroisse, au-devant de la porte de l'église de ladite paroisse, où ont accoutumé de la faire les affaires publiques de la dite paroisse.

A la diligence de François Bretonnière demeurant à la Chalouzière, dite paroisse de Bazougers, leur procureur fabriquier, ès personnes de Jacques Letessier, sieur des Ridereaux Pierre Letessier sieur de la Piltière, Jacques Gohier sieur des Fontaines, Alexandre Fournier métayer à Talon, Jean Regereau métayer à la Jeustière, Pierre Fournier métayer à la[.....] Pierre Brillet closier à la Balhalottière Pierre Sauvage, métayer à la Paumardière, Joseph Viot, métayer à la Grande Bourgonnière, Anselme Bourdais, marchand, Ambroise Poulain maître couvreur de maisons, Pierre Meignen sergent, Joseph Corbin métayer à la Bodinière, Anthoine Ravault métayer à Cordé, Pierre Bourdoiseau closier, et plusieurs autres, faisant la meilleure et saine partie des habitants de la dite partie de Bazougers.

Lesquels ont donné pouvoir et autorité spéciale au dit Bretonnière, procureur, de poursuivre sur l'assignation donnée au propriétaire de la terre du Bois du Pin, pour un banc qu'ils ont déclaré, jusqu'à sentence ou arrêt définitif plaider, opposer, appeler, élire un ou plusieurs domiciles, substitué un ou plusieurs procureurs, promettant avoir le tout pour agréable, et le rembourser de tous les frais, loyaux, coûts et mises

Dont les avons jugé à leur requête.

Et fait et passé au cimetière dudit lieu après lecture faite en présence de Joseph Bachelor

Page 44.

marchand tanneur demeurant à Meslay et Jean Pipelier, laboureur demeurant audit Aquenay témoins qui ont signé avec nous notaire et quant aux sus établis, ils ont déclaré ne savoir signer fors les soussignés.

La minute est signée : J. Letessier, J. Gohier, P. Letessier P. Meignen, A. Poulain, J. Bachelot, Pipelier et nous notaire soussigné.

Ensuite on lit : Contrôlé à Meslay, ledit jour 26 avril 1722, signé : Duval.

Pour expédition délivrée au dit Bretonnière et de lui reçu pour tous droits deux livres. Signé Le Tort.

Suivant acte reçu par le même notaire le trois mai suivant enregistré, les manants et habitants de Bazougers donnaient pareil pouvoir et autorisation spéciale à monsieur Lesassier.

Il n'existe point aux archives d'autres pièces concernant cette procédure, mais il résulte d'une notice émanant de monsieur Coeuret notre prédécesseur qu'après la sentence suprême le banc des seigneurs du Bois du Pin fut démoli et jeté violemment hors de l'église.

M^e Jérôme Veron curé de Bazougers 1743

Le successeur de monsieur Le Sassier comme curé de Bazougers fut monsieur Jérôme Veron que nous trouvons en exercice au commencement de l'année 1743. Nous trouvons e effet aux archives de la Fabrique l'acte dont la teneur suit :

Le quatorzième février mil sept cent quarante-trois après-midi. Devant nous Pierre Bordrie notaire royal au Maine résidant au bourg de Vaiges,

Ont été présents en personne M^e Charles Le Sassier prêtre ancien curé de la paroisse de Bazougers et M^e Hiérosme Veron, aussi prêtre, curé moderne de ladite paroisse de Bazougers, demeurant ensemble dans la maison presbytérale dudit Bazougers,

Lesquels ont reconnu et confessé avoir présentement reçu de Julien Niafle marchand et de Barbe Boullay sa femme de lui autorisée pour l'effet des présentes, demeurant au bourg de St Georges le Flécharde à ce présents et ce acceptant, la somme de vingt-deux livres dis sols pour

Page 45.

Trois années de sept livres dix sols de rente due à la Confrérie de St Sébastien, érigée dans l'église dudit Bazougers, par les dits Niafle et femme sur le lieu des Préteussilières, paroisse de la Bazouge de Chemeré, sujet à ladite rente créée par les auteurs dudit Niaphle, lesdites trois années échues du dernier terme, dont lesdites sieur Lesassier et Véron dûment quittes lesdits sieur Niafle et femme, sans préjudice de l'année courante, principal et continuation de ladite rente de sept livres dix sols, que les dits sieurs Le Sassier et Véron se réservent pour et au profit

de ladite confrérie, à laquelle les dits Niafle et Boulay sa femme s'obligent solidairement, un seul pour le tout, payer servir et continuer ladite rente de sept livres dis sols tant et si longtemps qu'elle aura cours et au terme qu'elle est due, etc..

Le 25 novembre 1745, sur l'intimation qui lui en fut adressée, M. Jérôme Véron passa la déclaration dont la teneur suit, relative au presbytère et au domaine de la cure de Bazougers.
25 novembre 1745. Déclaration d'aveu par M^r Veron relativement au temporel de la cure de Bazougers.

M^e Jérôme Veron, prêtre curé de la paroisse de Bazougers s'est reconnu être sujet en nueuse et relever censivement de cette châteltenie de Bazougers, dépendant du comté de Laval, à raison de la maison presbytérale et temporel de ladite cure, desquelles choses la déclaration suit savoir :

Le presbytère composé de la maison par lui occupée, consistant en une salle par bas, cuisine à côté, chambre sur ladite cuisine, grenier sur le tout, autre pavillon joignant ladite cuisine composé d'une chambre basse et chambre dessus, deux celliers au bout de ladite salle, une chambre dessus et grenier.

Une grange étable au bout,

Une écurie au bout de la cour,

Un fournil qui est dans le jardin, toit à porcs,

La cour dudit presbytère, close en partie de murs ;

Item un jardin contenant un tiers de journal ou environ joignant d'un côté la cour dudit presbytère et le verger appartenant à Trouillard d'autre côté les terres d'Etienne Fournier, d'un bout le cimetière et d'autre bout les terres sieur Piedonse

Item une portion de jardin nommée la Planche de St Nicolas contenant trois journées de bêcheur ou environ joignant d'un côté et bout les jardins nommés les Portières, d'autre côté le jardin du nommé Duval (d'autre bout les jardins aux représentants Diard ;

Item pour seize boisseaux de blé, mesure de Laval, qu'il a droit de prendre pour chacun an, au terme d'Angevine, savoir huit boisseaux sur la

Page 46.

Métairie du Grand Etriché et huit autres sur le lieu de la Babouessière de ladite paroisse, suivant la fondation faite par messeigneurs les comtes de Laval, pour un subvenite qui se chante en l'église dudit Bazougers tous les dimanches de l'année, au retour de la procession pour le repos des âmes de mes dits seigneurs de Laval avec obligation de faire les recommandations des vivants et défunts seigneurs comtes de Laval comme fondateurs de ladite église de Bazougers.

Item pour raison de quarante sols de rente que le prieur du prieuré dudit Bazougers doit chacun an, à ladite cure, aux termes de Toussaint et de Pâques, par moitié, pour certains héritages qui étaient le presbytère ancien de Bazougers.

Item, le lieu et closerie de la Bourdinière dépendant du temporel de ladite cure, composé d'une maison consistant dans un bouge une chambre au bout, grenier sur le tout, les anciennes étables et granges ayant été transportées au presbytère.

Item un petit jardin ou verger contenant cinq hommées (journées) de bêcheur ou environ, autour duquel il y a des fossés et douves pleines d'eau.

Item un autre jardin au derrière de ladite maison, contenant deux journées de bêcheur ou environ, le surplus, avec autres petits jardins, ayant été réunis au pré ci-après, ledit jardin joignant d'un côté une rue tendant dudit lieu au pré des Yars, et d'autre côté et bout ledit pré ci-après.

Item le pré nommé la Bourdinière, contenant présentement quatre hommées de faucheur ou environ, au moyen des réunions des anciens jardins qui dépendaient dudit lieu, joignant d'un côté le chemin tendant dudit bourg aux Gélinières et au pré des Yars, d'autre côté le pré du Clos Macé appartenant aux héritiers Ridereau, d'un bout le pré de Mathurin Roullin, d'autre bout un champ.

Item un autre pré nommé la Noë, contenant une hommée ou environ, joignant le chemin tendant dudit bourg à la Geslinière, d'un bout la rue du pré des Yards et d'autre bout le chemin tendant à la Geslinière lequel pré représente plusieurs petits closeaux qui dépendaient dudit lieu.

Item le Champ Long, contenant un journal et demi ou environ, qui était autrefois partie en pré partie en terre labourable, joignant d'un côté et bout le chemin tendant dudit bourg à la Gélinière, d'autre côté les terres du lieu de la Peltrie, d'autre bout les terres du Clos Macé.

Item une pièce de terre appelée le Grand Ponceau contenant trois journaux ou environ, joignant d'un côté les terres dudit lieu de la Peltrie, d'autre côté le chemin tendant de Bazougers à la Bourdinière,

Page 47.

d'un bout le chemin de Chateaugontier et d'autre bout la rue tendant dudit lieu à la Peltrie.

Item le closeau appelé le Petit Ponceau, contenant demi journal ou environ, aboutant d'un bout au carrefour du Ponceau, d'autre bout le jardin du Puits appartenant aux héritiers Bigot joignant d'un côté le champ du Ponceau, d'autre côté le chemin tendant du bourg de Bazougers à Chateaugontier.

Item un closeau de terre appelé la Vigne contenant trois quarts de journal ou environ, joignant d'un côté les terres de la Maisonneuve au pré appartenant à Julien Fouin, d'autre bout ledit chemin de Châteaugontier.

Item une autre pièce de terre nommée la Boussellie contenant cinq quarts de journal ou environ joignant d'un côté les terres du lieu de la Peltrie, d'autre côté les terres du Closmassé, d'un bout ledit chemin de Châteaugontier et d'autre bout la rue tendant de la Bourdinière à la Peltrie.

Item une autre pièce de terre appelée la Pièce du Noyer, contenant deux journaux ou environ joignant d'un côté le chemin tendant à Châteaugontier, d'autre côté les terres de la Peltrie, d'un bout la rue tendant de la Peltrie à la Viotière et d'autre bout trois closeaux de terre appelés le Vignaux.

Item une pièce de terre appelée la pièce du Closmassé, contenant deux journaux et demi ou environ, joignant d'un côté les terres du Clos Massé, d'autre côté les terres de l'Ecorce Bouvier, nommée le Vignot, d'un bout les terres de la Gélinière, d'autre bout le chemin de Châteaugontier.

Item le Pré Neuf autrefois en terre labourable contenant une hommée et demie ou environ, joignant d'un côté le pré de Me Germain Gohier, d'autre côté les terres de la Maisonneuve, d'un bout le pré de Mathurin Roulin, et d'autre bout le verger de la Maisonneuve.

Item une pièce de terre appelée la Hunelière autrement de Lorière, contenant un journal ou environ, joignant d'un côté la pièce de la Hunelière dépendance de la métairie de la Gélinière, d'autre côté et bout les terres de Lorière et d'autre bout la pièce e la Hache.

Item une hommée de pré à prendre dans les prés appelés les prés de Bazougers, joignant d'un côté les terres de la Denizière d'autre côté la portion de pré au sieur Gohier et abutte les terres de la Valtrotière avec droit de chemin par-dessus la pièce de terre appelée le Grand Champ.

Item une maison située au bourg de Bazougers

Page 48.

appelée la maison des Arches, et réunie à ladite cure et composée d'un bouge de maison grenier dessus, avec les issues et étrages, d'un jardin contenant trois hommées d'homme bêcheur, joignant d'un côté et bout le Pré de l'Etang, d'autre côté la Noë dépendant de la grande maison de Bazougers appartenant à la mineure du sieur Launay Gougeon d'autre bout le chemin tendant du bourg au prieuré.

Pour raison duquel temporel de la dite curé il a reconnu qu'il est dû par chacun an à la recette de cette châtellenie savoir : au terme d'Angevine quatre boisseaux rez d'avoine

d'avenage mesure de Bazougers, et au terme de Toussaint vingt-trois deniers, lesquels vingt-trois deniers composent et renferment plusieurs petits cens qui étaient dus anciennement sur les choses réunies au temporel de la dite cure, le tout sauf le devoir, donc l'avons jugé et condamné payer les arrérages des dits cens et devoirs en deniers ou quittances valables, le servir et continuer à l'avenir et aux dépens, cout : façon et contrôle liquidés à trois livres dix sols, sans préjudice des autres droits de cette châtelainie qui demeurent réservés, et sauf le blâme.

Mandant et donné aux assises de la châtelainie de Bazougers tenues au château de Laval le vingt-cinq novembre mil sept cent quarante cinq par nous René Pichot de la Graverie, conseiller du roi, juge ordinaire civil au comté pairie de Laval, sénéchal des châtelainies dudit comté.

Et a ledit sieur Veron signé la remembrance signée de la Graverie Pichot Salmon et Carré.

Notons en passant le nom de monsieur Pichot de la Graverie dont l'un des descendants vient de s'éteindre à Mayenne où il a parcouru sa longue carrière de magistrat, avec la plus grande honorabilité.

3 7^{bre} 1793 – Déclaration d'aveu par M. Veron à la seigneurie de Souvré.

Le trois septembre mil sept cent cinquante-trois, passa une déclaration d'aveu à l'égard de la seigneurie de Souvré, en voici la teneur. Extrait d'une des remembrances des fiefs et seigneurie de Souvré paroisse de Bazougers.

Vénérable et discret M^e Jérôme Veron prêtre curé de la paroisse de Bazougers y demeurant, présent en personne a présentement fait et juré deux fois en deux hommages à madame, en la personne de son procureur

Page 49.

fiscal, la première pour raison d'un septiers de blé seigle, mesure ancienne de Bazougers, de par le lieu et dépendances de la Bodinière paroisse de Bazougers, appartenant à monsieur le chevalier du Tertre, la seconde pour raison de dix sols de rente qui lui sont dus par Pierre Cribier sur une maison et dépendance du château en avant de l'aloiau ou du Roclieu audit Bazougers, qui dépendait anciennement du domaine de la cure, auxquelles deux fois et hommages il a été reçu après avoir fait les soumissions et serment de fidélité en tel cas requis, et accoutumé. Et dit ne devoir pour raison des dites choses que l'obéissance féodale, dont l'avons jugé et condamné payer à madame le rachat des dites deux rentes par la prise de possession qu'il a fait de ladite cure, et avons donné acte au sieur Veron de ce qu'il a déclaré employer les présentes pour tout aveu, à quoi il a été reçu pour cette fois seulement sauf par la suite à le faire rendre en forme probante, dont l'avons jugé et condamné aux dépens, coût façon contrôle et papiers en copie des présentes liquidés à trois livres. A ce moyen renvoyé sauf le blâme s'il y a lieu et tous autres droits seigneuriaux réservés.

Mandant et donné aux assises des fiefs et seigneurie de Souvré, tenues au palais de Laval en vertu de lettres d'abréviation obtenues en la chancellerie du palais à Paris par nous Ambroise Jean Hardy de Levaré conseiller du roy, maire à Laval, avocat en parlement, sénéchal des dits fiefs, en présence de M^e Jean René Hardy, licencié ès lois procureur fiscal et en assistance de M^e Jean Letort sieur de la Fauvelière, ancien notaire Royal greffier des dits fiefs le 3 septembre 1753.

La remembrance est signée J. Veron, curé de Bazougers, Hardy, Hardy et Letort.

Contrôlé à Laval le 8 novembre au dit an par le sieur de Pace qui a reçu douze sols.

Chapelle de la Valette

A cours de notre travail nous avons trouvé la déclaration d'aveu passée par monsieur Pierre Levesque prêtre chapelain de la chapelle des Valettes au profit du comte de Laval à raison du tiers divisé du domaine de la Valette paroisse de Bazougers et de la moitié indivise du fief dudit lieu de la Valette ; ladite déclaration donnée en date du 17 novembre 1705.

M. Pierre Levesque sus nommé avait constitué audit domaine de la Valette, paroisse de Bazougers la fondation d'une chapelle par acte

Page 50

sous signature privée en date du 15 X^{bre} 1644.

Nous trouvons aux archives de la fabrique un titre curieux concernant la chapelle de la Valette. Nous allons le transcrire littéralement ci-après :

Le deuxième jour de février 1739 avant midi, devant nous Pierre Chatizel notaire tabellion royal au Maine résidant à Laval et René Letort notaire au comté pairie dudit Laval résidant audit Laval,

Ont comparu en leurs personnes :

M^e Paul Louis Pichot clerc tonsuré, pourvu de la prestimonie ou chapelle de la Valette desservie en l'église de la Sainte Trinité dudit Laval,

Et Louis Pichot sieur de la Monardière, son père, demeurant en la paroisse d'Avesnières-lès-Laval, d'une part,

Et Jean Le Clerc lieutenant des gabelles demeurant en la ville de Chalonnes paroisse de Sainte Morille province d'Anjou,

Etant de présent dans cette ville, à l'auberge où pend pour enseigne la Croix Verte, paroisse de Sant Vénérand,

Ledit sieur Le Clerc tant en son privé nom que se faisant fort de dames Renée du Mouillebert, veuve d'Antoine de l'Etoile écuyer ; Mouillebert veuve de Michel Chauvigné, écuyer, dont il se fait fort et promet leur faire agréer et ratifier ces présentes et en fournir acte valable ; néanmoins et à défaut de ladite ratification, les présentes auront leur entière exécution.

Jérôme Dessent marchand tissier tant en privé nom que se faisant fort de Julien et Pierre Desseur les neveux, issus du mariage de défunts Pierre Dessent et Marie Brouillard sa femme et promis de leur faire agréer et ratifier ces dites présentes, et en fournir acte valable ; néanmoins et à défaut auront leur exécution.

Demeurant au village de la Chesnais paroisse dudit Avesnières, René Marchais sieur de l'Angotière aussi marchand tissier, tant en privé nom que comme curateur de Perrine Lecoq sa nièce issue du mariage de Henri Lecoq avec défunte Perrine Marchais demeurant au bourg de Thévalles dite paroisse d'Avesnières,

Etienne Deschamps, tissier faisant tant pour

Page 51.

lui que se faisant fort de Gilles Martin son oncle, et auquel il s'oblige de faire ratifier ces dites présentes, et en fournir acte valable, et à défaut ces présentes auront leur exécution.

Demeurant au bourg Hercent paroisse dudit Avesnières,

Jean Lemer cier marchand pouPELLIER, mari de Jeanne Martin, tant en privé nom que comme procureur de René Guiard, Simon Perlemoine, René Le Fauchaux et autres ses cohéritiers dénommés dans la procuration qu'ils lui ont donnée passée devant MM^{es} Pierre Noury et Maurice Lancro, notaires en cette ville et audit Avesnières le vingt-neuf juin dernier, contrôlée en cette ville le lendemain par Archambault, demeurée attachée à ces présentes pour y avoir recours,

Et se faisant fort de Pierre Viot,

Et auxquels il s'oblige de faire agréer et ratifier ces dites présentes et en fournir acte valable, néanmoins et à défaut leur exécution.

Demeurant à Etroigné, dite paroisse d'Avesnières ;

Lesdits sieurs Le Clerc Dessent Marchais Lemer cier Deschamps et eux dont ils se font fort et ont procuration, héritiers de Me Pierre Levesque, prêtre, en son vivant pourvu de la même chapelle de la Valette d'autre part.

Entre lesquels a été fait ce qui suit : savoir est que ledit sieur Paul Louis Pichot était sur le point de former action contre les dits sieurs Le Clerc, Dessent, Marchais, Lemer cier et autres leurs cohéritiers pour les obliger à faire faire les réfections et réparations du temporel de la dite chapelle de la Valette, paroisse de Bazougers, payer les dommages et intérêts des abats de bois si aucuns ont été faits et pour lui remettre les titres et papiers concernant ledit bénéfice.

Ce qui entre les parties aurait causé différents frais, pour à quoi éviter, les parties ont convenu d'experts à l'amiable qui se sont transportés sur les lieux, et sur leur rapport ont des dites réfections réparations et malversations transigé par transaction pure et simple et irrévocable en la forme qui suit

Page 52.

Qui est que lesdits sieurs Pichot père et fils se sont chargés purement et simplement de toutes les réfections réparations et malversations, si aucunes ont été commises au dit bénéfice de la Valette, en quoi les dits sieurs Le Clerc Dessent Marchais Lemer cier et leurs cohéritiers sont tenus comme héritiers dudit défunt sieur Levesque promis et se sont obligés solidairement, un d'eux seul pour le tout, sous l'hypothèque générale de tous leurs biens meubles et immeubles présents et futurs, en acquitter libérer et indemniser les dits sieurs Le Clerc Dessent Marchais, Lemer cier et leurs cohéritiers et faire faire les dites réfections et réparations en sorte et si à temps que les héritiers dudit sieur Levesque n'en soient inquiétés ni recherchés directement ni indirectement.

Au moyen de la somme de 465 livres en principal, à quoi les parties ont convenu, laquelle somme de quatre cent soixante-cinq livres, lesdits sieurs Le Clerc Dessent Marchais Deschamps et Lemer cier, es-qualités ci-dessus prises ont promis et se sont obligés solidairement un d'eux seul et pour le tout, sous l'hypothèque générale de tous leurs biens meubles et immeubles présents et futurs, sous les dénonciations requises, bailler et payer aux dits sieurs Pichot d'huy en trois mois prochains,

Et a ledit sieur Le Clerc présentement remis au dit sieur Paul Louis Pichot le nombre de quarante-sept pièces concernant ladite chapelle ou prestimonie de la Valette cotées h-h-h-de l'inventaire fait après le décès dudit sieur Levesque, devant M^e Jacques Patard, notaire à Ingrande ; du nombre desquelles est copie de la fondation de la dite chapelle des Valettes fait par M^e Pierre Levesque prêtre chanoine sous sa signature privée du quinze décembre mil six cent quarante-quatre déposé au greffe du siège ordinaire dudit Laval, en conséquence de jugement rendu au même siège le premier avril mil six cents cinquante un, et délivré sous le seing du sieur Martin lors greffier, le vingt un dudit mois.

Copie d'aveu rendu dudit lieu de la Valette

Page 53.

à la châtellenie de Bazougers par M^e Pierre Levesque, le sept novembre mil sept cent cinq. Copie de transaction à l'occasion des beaux des étrages passée devant M^e François Jardrin notaire audit Laval le cinq novembre mi six cents trente-sept entre René Levesque sieur de la Chesnaie et M^e Charles Bellanger sieur de Vaugaillard lors propriétaire de la dite closerie de la Valette ; desquelles quarante-sept pièces, le dit sieur Paul Louis Pichot s'est chargé et en décharge ledit sieur Le Clerc et tous autres et sera le coût des présentes et une copie qui sera délivrée au dit sieur Pichot payé par lesdits sieurs Le Clerc Dessert et cohéritiers.

Ce que les parties ont ainsi voulu dont les avons jugées ;

Fait et passé audit Laval, après lecture faite en présence de Mmes Etienne Guillaume et François Carré, clerks praticiens demeurant audit Laval. Témoins requis qui ont signé avec les parties et nous notaire, en la minute des présentes, à l'exception desdits Lemer cier et Deschamps qui ont déclaré ne savoir signer de ce enquis.

Contrôlé à Laval le 2 février 1739, reçu soixante sols. Signé Archambault avec paraphe.

Outre les domaines de Souvré et des valettes dont il a été tant de fois question dans cette notice, il existe dans la paroisse de Bazougers un riche domaine qui était à cette époque la propriété de messire Charles Geoffroy du Tertre sieur de la Bozée.

Testament de messire Charles Geoffroy de la Bozée.

La fabrique de Bazougers possède une copie de son testament que nous allons transcrire ici :

Du 26^{ème} jour du mois de mars 1762 avant midi.

Devant nous, François Jean Duval notaire royal à la résidence de Bazougers, demeurant à Laval.

Est comparu :

Messire Charles Geoffroy du Tertre seigneur de la Bozée, prêtre, demeurant à son château de la Bozée, dite paroisse de Bazougers.

Lequel étant détenu au lit de maladie corporelle et cependant sain d'esprit, jugement et entendement, ainsi qu'il nous est apparu et aux témoins ci-après nommés,

Lequel derechef s'étant fait donner lecture de son testament en codicille à notre rapport du 24 du présent mois de mars, ci-dessus et des autres parts, et réfléchissant sur icelui, il veut

Page 54.

et ordonne que ladite rente de cent trois livres deux sols six deniers faisant le huitième de celle de huit cent vingt-cinq livres due chacun an sur les aydes et gabelles de Paris et payée par l'hôtel de ville dudit Paris, qu'il donne et lègue aux habitants et Fabrique dudit Bazougers, pour par les dits habitants avoir deux sœurs de Charité pour instruire gratuitement les pauvres filles de la dite paroisse de Bazougers et voir et visiter les malades ; qu'icelle rente ne soit point employée à avoir deux sœurs ainsi qu'il est rapporté en ledit testament au codicille ci-dessus et des autres parts, n'étant plus son intention mais bien que ladite rente de deux cent trois livres deux sols six deniers appartenant au dit sien testament pour son huitième dans icelles rentes totales de huit cent vingt-cinq livres sera distribué aux pauvres de la dite paroisse de Bazougers et notamment aux pauvres malades qui se trouveront chacun en sa icelle et la dite rente de cent trois livres deux sols six deniers sera reçue annuellement par le sieur curé de Bazougers sur ses quittances, pour par lui, conjointement avec le procureur fabricien de ladite paroisse distribuer ladite somme de cent trois livres deux sols six deniers chacun an aux dits pauvres et notamment aux dits malades afin de les faire subsister ainsi qu'il est ci-dessus dit et cependant sans par ledit sien testament entendre garantir icelle rente.

En jouissance de laquelle les habitants de Bazougers et la Fabrique entreront à partir du premier jour de janvier qui précèdera son décès et les dits habitants ne seront tenus à aucuns frais ni droits si ce n'est au droit d'indemnité au cas qu'il en soit dû pour raison dudit legs,

Lesquels frais et autres droits seront acquittés par les héritiers.

Et au surplus veut que ledit testament ou codicille qui est les autres parts, ensemble celui déposé cacheté ès-mains du sieur Véron curé dudit Bazougers soient exécutés comme ordonnance de ses dernières volontés, ainsi que le présent codicille sans que les uns dérogent aux autres.

Et après avoir été le présent codicille lu et relu au sieur Dutertre, par nous notaire à haute et intelligible voix, a dit qu'il contient ses dernières volontés.

Dont l'avons jugé à sa requête et consentement

Page 55.

Fait et passé audit château de la Bozée en présence de Me Jean Deschamps, sieur de la Bellengerie docteur en médecine, demeurant à Laval paroisse de Saint Vénérand, Jean Croissant laboureur demeurant paroisse de Sougé le Bruant et Pierre Lardeux tisserand, demeurant paroisse de Bazougers.

Témoins requis qui ont signé avec ledit sieur testataire et nous notaire à la minute des présentes laquelle est signée :

Dutertre de la Bozée, Jean Deschamps de la Bellengerie docteur médecin du Roi, doyen et médecin des hôpitaux de Laval, Jean Croissant, Lardeux et Duval notaire.

Contrôlé et insinué à Laval les deux codicilles ci-dessus et des autres parts le 10 avril 1762, reçu vingt-huit livres deux sols six deniers. Signé Lauret.

Comme on le voit à la lecture de ce testament monsieur Dutertre de la Bozée avait en l'idée d'appeler des religieuses à Bazougers pour instruire les petites filles pauvres.

Fondation en faveur des sœurs d'Évron.

Monsieur et madame de Mauloré s'emparèrent plus tard de cette idée, la développèrent et complétèrent en fondant dans cette paroisse en 1817 la maison des Sœurs d'Évron et en la dotant de 300 livres de rente perpétuelle qui sont présentement payées à l'établissement par les frères Tanquerel du Chesnot, paroisse de Saint-Denis-du-Maine.

Monsieur l'abbé Dutertre sieur de la Bozée laissait comme héritiers lors de son décès : Monsieur Dutertre sieur de la Bodinière son frère et les enfants de son autre frère, messire Jean René Séraphin Dutertre seigneur de Montalais, capitaine des vaisseaux du roy, chevalier de l'ordre Royal et militaire de saint Louis.

Renseignements historiques sur les sieurs Du Tertre de la Bozée.

Mais le 20 novembre 1757, le seigneur Dutertre de Montalais qui commandait à cette époque le vaisseau de sa Majesté Le Superbe faisant partie de l'escadre de monsieur le maréchal de Conflans, vice-amiral de France et messire Jean Dutertre de Montalais son fils, enseigne de vaisseau du Roy firent tous deux naufrage sur ledit vaisseau le Superbe qui se perdit à la vue de toute l'escadre ledit jour 20 novembre 1757, sans qu'on puisse présumer qu'ils aient pu en aucune façon le sauver.

Par suite du décès de son fils, la succession de monsieur Dutertre de Montalais resta uniquement représentée par mademoiselle Marie Jeanne Dutertre de Montalais sa fille alors mineure

Page 56.

devenue depuis épouse de messire Marie Antoine Colin chevalier de la Biochaie, capitaine des vaisseaux du Roy, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint Louis.

22 juin 1779, vente par monsieur et madame de la Biochaye du domaine de la Movalière en St Jean sur Erve, et des fermes de Bazougers.

Les seigneur et dame de la Biochaie ne se fixèrent point au pays, nous trouvons en effet dans les archives l'acte de vente et cession des biens de la famille le 22 juin 1799 ; cet acte est ainsi conçu :

Le 22^{ème} jour de juin 1779 avant midi,

Devant nous Joseph François René Lefebvre notaire au comté pairie de Laval pour les paroisses de Meslay St Denis, la Crompte, Saint Charles et le Buret, demeurant au dit Meslay, et Jacques Germain Gatien Le Tort notaire royal au Maine demeurant à Arquenay,

Fut présent :

Messire Jacques de Farcy, chevalier seigneur de Launay-Villiers, ancien capitaine du régiment de Limosin, chevalier de l'ordre royal et militaire de St Louis, au nom et comme procureur de messire Pierre Marie Auguste Colin de la Biochaye, capitaine des vaisseaux du Roy chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint Louis et de dame Marie Jeanne Dutertre de Montalais, son épouse, suivant leur procuration passée devant les notaires de la juridiction des régaires de Lévin à Saint Gouesnou résidants à Brest le quinze mai dernier, contrôlée à Brest le 17, légalisée et scellée le même jour, représentée et demeurée jointe à ces présentes après avoir été certifiée véritable par ledit seigneur de Farcy, demeurant ledit seigneur de Farcy à son château de Launay-Villiers du même nom.

Lequel au dit nom, à part ces présentes vendu quitté cédé délaissé et transporté, a promis et s'est obligé sous l'hypothèque de tous les biens présents et à venir des dits seigneurs et dame de la Biochaye, garantir de tous troubles hypothèques, évictions, dons, douaires et autres empêchements généralement quelconques, à peine de toutes pertes dépens dommages et intérêts,

A Joseph Gelhard de la Gaudinière et dame Perrine Guesnier, son épouse, Germain Gehard de Loisillière et dame Marthe Guesnier son épouse, Ambroise Gougeon de la Thébaudière et dame Madeleine Jacqueline Gilbard son épouse, les dites dames de leurs maris autorisées pour l'effet des présentes, demeurant ville de Laval paroisse de la Trinité, et au bourg et paroisse de Parné

Page 57.

cy présentes, stipulant acceptant et achetant savoir les dits sieurs et dame de la Gaudinière pour demoiselle Perrine Josephe Joseph et Jean Gehard leurs quatre enfants.

Lesdits sieur et dame de Loisillière pour demoiselles Marthe, Henriette, Catherine, Germaine Marie et Germain Géhard leurs six enfants.

Et lesdits sieur et dame de la Thébaudière pour dame Madeleine Gougeon épouse de messire [laissé en blanc] Balavoine de la Heudière trésorier au bureau des finances d'Alençon, dame Marie Gougeon épouse du sieur Jean Baptiste Guitet, négociant, demoiselles Anne et Marguerite Gougeon et le sieur Ambroise Gougeon leurs cinq enfants ou quoique ce soit pour ceux des dits enfants des dits sieurs et dame Gehard et Gougeon auxquels les biens ci-après écheront par partage, licitation ou autrement, sans que les autres soient réputés y avoir en part ou encore pour un ou plusieurs amis que les dites sieurs et dame Gehard et Gougeon pourront nommer dans l'an, pour tout ou partie des dits biens, savoir :

Le lieu domaine fief et seigneurie de la Movelière, hommes sujets et vassaux, cens rentes et devoirs seigneuriaux et féodaux en dépendant, situé paroisse de Saint-Jean-sur-Erve avec les profits et hasards de fief, si aucuns se trouvent dus, appartenant aux dits seigneurs et dame vendeurs ;

Et les lieux et métairies de la Bodinière, de la Mardelle et des Genetais, situés paroisse de Bazougers, avec les fonds de prisée, de bestiaux et semences appartenant aux dits seigneurs et dame de la Biochaie, sur les dits lieux,

Ainsi que lesdits lieux fief et seigneurie le poursuivent et comportent, qu'ils appartiennent aux dits seigneurs et dame de la Biochaye du chef de la dite dame, et sont tenus à titre de ferme par Julien David, sans aucune autre réserve que le nombre de cent pieds de chêne à choisir, épars sur les dites métairies de la Bodinière la Mardelle et les Genetais, vendus au sieur Jean Béziée, à la charge par lui de les abattre et enlever dans trois ans, qui ne demeurent compris au présent contrat,

Avec les servitudes et droits actifs tant utiles qu'honorifiques en dépendance, à la charge

Page 58.

de souffrir les servitudes passives si aucunes sont sauf aux acquéreurs à s'en défendre à leurs frais et risques, sans y appeler lesdits seigneurs et dame vendeurs.

Pour par les acquéreurs, autres en propriété des dits lieux, de ce jour, et en jouissance au jour et fête de Toussaint prochaine, et en faire et disposer à l'avenir comme de leurs autres biens, ledit seigneur de Farcy au dit nom les subrogeant dans tous les droits de propriété des dits seigneurs et dame de la Biochaye, rescindants et rescisoires

A la charge par les acquéreurs de tenir état au bail à ferme des dits lieux, consenti au dit David, et de payer pareillement, servir et continuer à l'avenir la rente de vingt-neuf boisseaux de blé, telle et à la mesure qui lui est due, à la cure ou fabrique de Bazougers sur le dit lieu de la Bodinière.

De payer lesdites rentes et services ci-dessus au terme qui suivra la Toussaint prochaine, le tout en sorte et à temps que les dits seigneur et dame de la Biochaye n'en soient inquiétés ni recherchés ;

Et ce que les parties ont ainsi voulu, convenu stipulé et accepté, donc après lecture les avons jugé à leur requête et de leur consentement.

Fait et passé au dit Meslay.

*Et ont les parties, signé avec nous notaire en la minute des présentes.
Contrôlé et insinué à Meslay le 2 juillet 1779 reçu 449 livres 13 sols neuf deniers et renvoyé
au bureau d'Évron pour y être insinué dans les délais des ordonnances, sous les peines y
portées sur le pie[...] de neuf mille livres, à quoi a été porté net neuf mille livres, à quoi a été
porté net le lieu et dépendances de la Novalière.*

Signé : Lenain

Pour extrait : signé Lefebvre

8 août 1747. Convention entre M. Veron curé de Bazougers et monsieur d'Héliand prieur et curé de la Bazouge.

Le 8 août 1747, une convention intervint entre monsieur d'Héliand curé de la Bazouge de Cheméré. En voici la teneur :

Ce jourdhui huitième aoust mil sept cent quarante-sept,

A été fait entre nous soussignés l'accord qui suit :

C'est à savoir que pour éviter toutes contestations qui pourraient naitre entre nous des limites

Page 59.

Jusqu'à présent contestées tant de la Bazouge de Cheméré que de celles de Bazougers.

En lesquelles paroisses il se trouve une pièce ne sachant de quelle paroisse elle est, contenant cinq quarts de journal environ nommée la Coudraie, dépendant du lieu de la Valtrottière exploitée par le nommé Gautier joignant d'un côté la ruelle des Pressillères et d'autre côté les terres dudit lieu et le pré de M^e Germain Gohier prêtre dudit Bazougers.

Laquelle pour éviter toute contestation entre nous, convenons qu'elle sera partagée ; la moitié des dîmes qui y proviendront seront perçues par le rieur curé de la Bazouge et l'autre moitié restera au prieur et curé dudit Bazougers.

En outre, le sieur prieur curé de la Bazouge percevra les dîmes du viage de la pièce dépendant du lieu de Lizardière situé entre l'Anfrière et les Préssilières, ainsi qu'il en a joui jusqu'à ce jour, à prendre du haut jusqu'au bretteau qui est sur le haut du fossé appartenant à Tribondeau, aboutant au viage d'en bas de ladite pièce.

Le terrain que nous cédon peut contenir un journal, outre ce que ledit curé de la Bazouge possède en ladite pièce, et, en contre change ledit prieur curé de la Bazouge nous cède les dîmes qu'il a droit de percevoir dans une pièce nommée le Vieux Pré dépendant de la closerie de Gilles Tribondeau, joignant du bout le grand chemin de St Georges à Bazougers, du côté le ruisseau qui vient de la Cour des Pressilières et de l'autre côté la ruelle à aller à la Denizière et est ladite pièce du trait de dîme de la Piverdière en Bazougers.

Et cette convention durera tant et si longtemps que nous serons titulaires de nos cures, et fermier du prieuré de saint Victeur en Bazougers sans néanmoins que ledit accord puisse nuire ni préjudicier à nos successeurs, en foi de quoi nous avons signé.

Cette pièce est signée : F. Le Tessier du Clos Massé, J. Veron curé de Bazougers, d'Héliand prieur curé de la Bazouge de Cheméré le Roy.

5 avril 1759. Testament de monsieur Le Tessier de la Rougerie.

Nous trouvons aussi aux archives de la fabrique de Bazougers le testament de M. Jacques Le Tessier de Lougerie, frère de monsieur Le Tessier du Clos Massé, fermier du prieuré de Bazougers. De père en fils, ainsi que nous l'avons vu dès l'origine de ce travail.

Voici la teneur de ce testament :

Page 60.

Aujourd'hui cinq avril mil sept cent cinquante-neuf, moi Jacques Le Tessier de Lougerie, prêtre sacriste de l'église de Bazougers ma paroisse, étant saint d'esprit et de corps et ne voulant pas être surpris par la mort sans avoir disposé de mes dernières volontés, j'ai fait ce présent testament.

Après avoir recommandé mon âme à Dieu le Père, le Fils et le Saint Esprit le priant de me pardonner mes péchés par les mérites infinis de la mort et Passion de Notre Seigneur Jésus-Christ, par l'intercession de la Sainte Vierge Marie mère de Dieu, de saint Jacques mon patron et de tous les saints et saintes, je déclare avoir vécu et mourir dans la religion catholique apostolique et romaine.

Je veux et désire que mon corps soit enterré dans la chapelle de la Passion de l'église de Bazougers où ceux de mes père et mère ont été inhumés et pour les cérémonies de ma sépulture je m'en rapporte à Me Jacques Le Tessier, prêtre curé de Maisonnelles, et à François Le Tessier du Clos Massé mon frère, que je nomme pour mes exécuteurs testamentaires les priant d'en vouloir bien prendre les soins et peines.

Je veux et désire qu'il soit dit et célébré dans l'église de Bazougers, à l'intention et pour le repos de mon âme, le jour de la sépulture de mon corps, trois messes chantées avec l'office des morts ; que le même jour, il soit donné et distribué aux pauvres qui auront assisté à la sépulture de mon corps, six boisseaux de blé seigle, en pain, mesure de Laval.

Je veux et désire que huit jours après mon décès, suivant la commodité du temps et de ceux qui auront eu la charité d'assister à mes obsèques, et spécialement de mes dits exécuteurs testamentaires, qu'il soit dit et célébré dans la même église de la paroisse de Bazougers un service composé de trois messes chantées avec l'office des morts, et que le même jour il soit pareillement donné et distribué aux pauvres qui auront assisté au dit service, six boisseaux de blé seigle en pain mesure de Laval, le tout pour le repos de mon âme.

Je veux et désire qu'il soit donné et délivré un boisseau de blé seigle, mesure de Laval à chacun des quatre pauvres qui auront la charité de porter mon corps en terre, et ce, dans le même jour ou le plus tôt que faire se pourra.

Je veux et désire que pendant trente jours à partir de mon décès, il soit dit et célébré à l'autel de la Passion dans l'église de Bazougers à l'intention et pour le repos de mon âme chaque jour, une messe

Page 61.

chantée de requiem autant que faire se pourra et après l'offertoire, on y fera la recommandation de mon âme.

Je veux et désire qu'il soit fait un service à la fin de l'année que je mourrai à l'intention et pour le repos de mon âme dans l'église de Bazougers, composé de trois messes chantées, avec l'office des morts.

Je veux et désire que pendant vingt années consécutives après mon décès, il soit dit et célébré tous les jeudis de chaque semaine, à l'autel de la Passion, dans l'église de Bazougers, à l'intention et pour le repos de mon âme dont on fera la recommandation à toutes les messes, une messe chantée de requiem, autant que les rubriques le permettront, ou du jour.

Je veux et désire que pendant les sus dites vingt années il soit fait et célébré un service composé de trois messes chantées à l'intention et pour le repos de mon âme, dans l'église de Bazougers, le jour et fête de saint Jacques mon patron qui arrive dans le mois de juillet, avec l'office des morts et si la rubrique ne permettait pas que la dernière messe soit de requiem on remettrait ledit service au lendemain ou on le ferait la veille de la fête.

Je veux et désire que pendant les dites vingt années on fasse la recommandation de mon âme tous les dimanches au prône des grandes messes, dans l'église de Bazougers.

Je veux et désire qu'il soit donné et délivré le jour de la sépulture de mon corps au jours suivants immédiatement vingt-cinq boisseaux de blé seigle, mesure de Laval, aux plus pauvres familles de la paroisse de Bazougers et ce, de l'avis commun de messieurs le curé de Bazougers et de mes exécuteurs testamentaires sus dits et qu'on en donne et distribue parallèlement vingt-cinq autres boisseaux même mesure ; le jour du huitain sus dit.

Je donne et lègue en pleine propriété à la sacristie de l'église de Bazougers mes ornements et linge d'église, consistant en aubes, surplis amicts, purificatoires, corporaux, pale, bonnet carré et ceinture.

Et ayant lu et relu mon présent testament je veux et entend qu'il soit exécuté dans toutes ses dispositions pour l'accomplissement duquel j'ai affecté et par ces présentes affecte tous mes biens meubles et immeubles, et je l'ai pour cet effet écrit

Page 62.

De ma main, déclarant en avoir fait deux copies l'une desquelles j'ai déposé entre les mains au dit Jacques Le Tessier, curé de Maisoncelles, et l'autre entre les mains dudit François Le Tessier du Clos Massé, mes exécuteurs testamentaires.

A ce moyen, je révoque tout autre testament ou donation, voulant que celui-là seul soit exécuté suivant sa forme et teneur.

Fait à Bazougers le cinq avril mil sept cent cinquante-neuf.

Signé : J. Le Tessier de Lougerie prêtre sacriste.

Dans son testament authentique en date du quatorze septembre mil sept cent soixante-onze dicté à Me Maurice François Guillois notaire à Bazougers, monsieur Etienne Garry propriétaire aux Pipelleries paroisse de Bazougers nomme pour ses exécuteurs testamentaires Me Jérôme Veron sus nommé et René Hardouin demeurant aux Pipelleries de Bazougers avec saisine suivant la coutume.

M. Verger curé de Bazougers 1775

M. Veron fut remplacé comme curé de Bazougers par monsieur René Verger dont nous trouvons le nom dans un acte publié pour la première fois en l'année 1775. Voici la teneur de cet acte :

Aujourd'hui douzième jour du mois de février mil sept cent soixante-quinze, à l'issu de la grand'messe célébrée ce jour.

Nous Maurice François Guillois notaire royal au Maine résidant à Bazougers, y demeurant soussigné,

Sommes transporté à la tombe du cimetière de ladite paroisse de Bazougers, lieu où se tiennent ordinairement les assemblées de ladite paroisse.

Les habitants assemblés en conséquence de l'avertissement verbal qui en a été fait au prône de la grand'messe d'icelle paroisse célébrée ce jourd'hui, à la diligence du sieur Michel Lebourdais, leur procureur syndic, et au son de la cloche en la manière ordinaire et accoutumée ès personnes de Me Jean Gallot, prêtre vicaire, Mathurin Garrot père, René Raison tisserand, Jean Goupil tisserand, Jean Cusson métayer, Julien Ravault, charpentier, Jean Lelièvre,

Page 63.

René Geslot à la Bozée, Jean Sellier à Courgenay, Joseph Chamarch métayer, René Geslot métayer à la Rongère, Joseph Cribier tisserand et plusieurs autres habitants faisant la plus saine et meilleure partie d'iceux, auxquels a été représenté par Mathurin Roullin leur procureur que de ladite fabrique dépend le lieu closerie de la Pillière dans cette paroisse suivant le don qui a fait M^e Etienne Renard prêtre le onze juillet mil cinq cent trois.

M^e Etienne Renard prêtre son testament porte la date du 11 juillet 1503.

Que pour raison dudit lieu, il est besoin de nommer à messire Eugène Emmanuel Marie de Farcy, chevalier seigneur de Ballée et de Linières un homme vivant et mourant au lieu et place de défunt M^e Jacques Le Tessier de Longrie, prêtre sacriste, à cause dudit lieu de la Pillière même pour en faire foi et hommage et rendre aveu.

L'affaire mise en délibération lesdits habitants ont nommé pour homme vivant et mourant à cause dudit lieu de la Pillière, la personne de M^e René Verger prêtre curé de cette paroisse de Bazougers, y demeurant à ce présent et acceptant, auquel ils donnent pouvoir de faire et jurer audit seigneur de Farcy la foi et hommage simple dudit lieu de la Pillière et icelui lieu rendre par aveu et dénombrement conformément aux anciens, promettant avoir ce qu'il fera pour agréable et de le rembourser de ce qu'il pourra lui en coûter tant pour frais de voyage que pour ledit aveu, sur les mémoires qu'il présentera et certifiera véritables.

*Ce que les parties ont ainsi voulu, donc les avons jugées de leur consentement après lecture.
Fait et passé audit Bazougers, à la tombe dudit lieu.
En présence de Jean Ledivin demeurant paroisse de la Bazouge de Cheméré et Louis Ravault
charpentier demeurant audit Bazougers,
Témoins requis qui ont signé avec les soussignés nous notaire, en la minute des présentes.
Et ont les autres établis déclaré ne savoir signer, de ce acquis.
Contrôlé à Meslay le vingt-cinq février au dit an, par le sieur Lenain qui a reçu quatorze sous
la signé
Pour expédition : signé Guillois*

Page 64.

22 mars 1775. Echange entre M. Verger et M. Trouillard.

Le 22 mars 1775, M. René Verger et M. Jean Trouillard voisin de presbytère procédaient à un échange de peu d'importance pour leur commodité respective. Voici la teneur de cet acte.

Nous soussignés en double,

René Verger curé de Bazougers

Et Jean Trouillard propriétaire de la maison neuve sise dans le bourg, dont le jardin, touche la cour du presbytère avons fait la convention qui suit :

C'est à savoir que sans avoir égard à l'alignement qui partageait anciennement ladite cour et ledit jardin, nous nous sommes réciproquement cédé et abandonné six pouces de terrain dont six du côté du jardin et fournil appartenant à la cure ont été cédés au dit Trouillard en échange de six autres pouces qu'il a également cédé pour prendre le carré de la dite route dudit presbytère, ce que nous avons signé pour valoir et servir.

A Bazougers le vingt-deux mars mil sept cent soixante-quinze.

Signé : J Trouillard et Verger curé de Bazougers.

Monsieur Verger vint à mourir au mois de décembre 1779 et fut remplacé comme curé de Bazougers par monsieur Toussaint Ambroise Hillion le 18 décembre 1779.

Monsieur Hillion ~~vint lui-même à mourir~~ fit sa démission l'année suivante et fut remplacé come curé de Bazougers par son frère, monsieur Michel Emmanuel Hillion, le 22 7^{bre} 1780.

Ce vénérable prêtre était en exercice au moment de la Révolution et c'est lui qui eut à subir toutes les épreuves que la Révolution infligea au clergé catholique.

Nous allons analyser les quelques pièces que la fabrique possède concernant monsieur Hillion.

4 juillet 1782. Assignation donnée à M. Hillion en déclaration d'aveu

Le quatrième jour de juillet 1782,

A la requête de monsieur le procureur fiscal des fiefs et châteltenies dépendant du comté pairie de Laval, demeurant au château à Laval paroisse St Tugal,

Assignation fut donnée à M. Hillion en sa qualité de curé de Bazougers, à cause de son presbytère domaine et dépendances et de la closerie de la Bourdinière, située proche le bourg et paroisse de Bazougers, à comparoir le vendredi 26 juillet même mois, par-devant M. le sénéchal

Page 65.

de la châteltenie de Bazougers, au château de Laval, où se tiennent les assises de la dite châteltenie, pour être condamné de faire les obéissances telles qu'elles sont dues pour raison dudit presbytère domaine et dépendances de la cure de Bazougers et de ladite closerie de la Bourdinière les donner par déclaration et confrontation moderne et salaires, reconnaître les devoirs en payer les arrérages si aucuns sont dus et aux dépens, sauf au sieur requérant à prendre les conclusions qu'il jugera à propos et sans préjudice d'autres droits seigneuriaux et féodaux.

Nul doute que monsieur le curé Hillion ne se soit conformé aux prescriptions de cette assignation qui fut donnée d'ailleurs en la forme ordinaire et accoutumée.

Les archives de la fabrique ne contiennent point copie de la déclaration d'aveu passée par monsieur Hillion dans les délais à lui impartis. Nous connaissons d'ailleurs les termes de ces sortes de déclarations dont plusieurs ont été reproduites dans notre travail.

Jusque-là rien d'anormal ni de vexatoire mais au fur et à mesure que les événements se déroulent en France et que la Révolution marche vers son but les exigences des révolutionnaires augmentent et monsieur Hillion va être forcé d'énumérer devant eux article par article, sou à sou pour ainsi dire, les biens et valeurs composant le temporel de la cure de Bazougers, de même que nous avons vu récemment dresser de nouveau en France l'inventaire exact et détaillé des biens de communautés religieuses.

Première mesure préalable à la confiscation qui d'ailleurs suivit de très près et à courte échéance. Voici la déclaration passée alors par M. Hillion.

Déclaration du revenu de la cure de Bazougers faite par M. Hillion.

Déclaration

du revenu de la cure de Bazougers, au district de Laval, province et évêché du Maine, que fait M. Michel Emmanuel Hillion curé de Bazougers tant au désir des lettres patentes de sa Majesté, du 18 novembre 1789 sur le décret de l'assemblée nationale du 13 des dits mois et an, qu'en exécution des décrets de la dite assemblée, concernant la contribution patriotique.

Page 66.

Les fonds de la cure de Bazougers dont a joui le déclarant, consistent dans les objets ci-après détaillés :

Principal corps de bâtiment presbytéral. La maison presbytérale bâtie à neuf depuis vingt ans comporte au rez de chaussée cinq pièces à cheminée, un vestibule, un corridor et deux cabinets. A l'étage un vestibule, deux chambres à cheminée et trois cabinets, trois greniers sur le tout et trois caves sous le rez de chaussée.

Bâtiments adjacents :

Une grange dixmeresse avec un pressoir

Une écurie et grenier au-dessus,

Une étable, avec un cabinet y retranché,

Deux refuges à porcs et un poulailler

Une loge ou garde monceau d'aire

Un fournil et un four et grenier dessus

Le tout en deux cours closes de murs.

Jardin attenant :

Un jardin en partie clos de murs contenant le tiers d'un journal en très mauvais fonds, la culture et le soignement de sa décoration content plus qu'il ne saurait produire,

Le curé, pour se fournir de légumes, est contraint d'affermir un bas jardin en meilleurs fonds.

Presque tous les bâtiments ci-dessus détaillés deviendront inutiles en cas de suppression des dîmes, leur entretien serait plus dispendieux que profitable au curé réduit à pension ; alors il conviendrait de les détruire pour employer les pierres à réparer l'entrée du bourg vers Laval, qui est impraticable.

Il suffirait, pour loger le curé à pension de conserver et rajuster la grange qui formait il y a vingt ans le presbytère ; l'emplacement des cours et bâtiments accroitraient le jardin.

Pour prix.

Une petite closerie nommée la Bourdinière acquise, ainsi que l'emplacement du presbytère et jardin par les anciens curés, consiste dans un petit logement composé d'un en bas à cheminée, d'un cellier, d'une étable pour deux vaches seulement, et d'un petit grenier.

Plus douze journaux de terre arable et huit hommées de pré, estimés à raison

Page 67.

De l'exemption de dîmes et d'imposition et vu les engrais que fournissait la dîme, à vingt livres chaque journal et hommée ce qui donnait 400 l.

Et au cas de la suppression de la dîme et d'assujettissement aux impositions chaque journal et hommée ne serait estimé que douze livres ce qui donnera 240 l.

Dîmes

Le curé de Bazougers jouissait du tiers indivis avec le prieuré ; qui percevait les deux autres tiers de la dîme, à l'onzième des gros et menus grains, lin et chanvre, laine, cochons et agneaux dans toutes l'étendue de la paroisse ; à l'exception de partie des grosses dîmes anciennement envahies par les décimateurs limitrophes et par quelques seigneurs de fiefs.

Le déclarant évalue son tiers à 2000 l.

Rentes foncières

Une rente de quarante sols que paie à la cure le prieuré de Bazougers pour l'emplacement de l'ancien presbytère et dépendances indûment aliéné par un ancien curé ; l'acte d'aliénation n'existe plus, mais les aveux rendus par les curés au comté de Laval en font foi 2 l.

Seize boisseaux de seigle sur les métairies de la Babouessière et d'Etriché en Bazougers, donnés à la cure à charge de prières.

Dix boisseaux idem sur la métairie de la Bodinière, aucune charge. Les dix boisseaux sont sujets au droit de rachapt au fief de Souvré qui exige ce droit sur le pied de l'ancienne mesure de la châtelainie de Bazougers du poids de cinquante-quatre livres le boisseau, quoique le curé ne la perçoive qu'au boisseau de quarante-deux livres.

Le déclarant évalue lesdits vingt-six boisseaux de seigle à cinquante-deux francs.

Et est tout ce qui formait le revenu fixe du curé de Bazougers montant non compris son casuel, et sans déduction des charges après, à deux mille quatre cent cinquante-quatre francs

Page 68.

Charges annuelles du revenu ci-dessus.

<i>Pension blanchissage Ve de lin des deux vicaires à raison de 500 f. l'an, ci</i>	<i>500 f.</i>
<i>Demi-pension du second vicaire dont l'autre moitié est volontairement fournie par les habitants</i>	<i>250 f.</i>
<i>Impositions très excessives aux décimes portées à</i>	<i>190 f.</i>
<i>Réparations locatives et usufructières du principal corps de logis presbytéral</i>	<i>50 f.</i>
<i>Entretien réfections et réparations des bâtiments adjacents, de ceux du pourprix , des murs de clôture des haies fossés et barrières</i>	<i>300 f.</i>
<i>Contribution à l'entretien du chœur, cancel et cloches de la paroisse : cinquante livres seulement par ce cas le curé fait distraction sur sa part des dîmes, de sa pension et de celles de ses vicaires, ci</i>	<i>50 f.</i>
<i>Gages et nourriture de deux domestiques cin cent francs, ci</i>	<i>500 f.</i>
<i>Prix d'achat renouvellement et nourriture d'un cheval pour l'administration des sacrements</i>	<i>200 f.</i>
<i>Rentes féodales en grains et argent sur les fonds de la cure, fournissements d'aveu et déclarations</i>	<i>18 f.</i>
<i>Total des charges annuelles du revenu fixe de la cure de Bazougers deux mille cinquante-huit livres, ci</i>	<i>2058 f.</i>

*Qui déduit sur 2454 f. montant dudit revenu reste net et quitte
de charges trois cent quatre-vingt-seize livres, ci 396 f.*
*Que le curé soussigné affirme être le vrai revenu de son bénéfice et n'avoir de plus pour sa
subsistance que les honoraires de ses messes libres et autres rétributions casuelles ; déclarant
au surplus ne posséder aucun bien foncier à lui appartenant au propre et néanmoins faire offre*

pour sa contribution patriotique d'une somme de cent cinquante livres, payable tiers à tiers dans le cours de trois ans.

Fait et rédigé sous mon seing, pour être déposé où besoin sera, donnant pouvoir à bien faire l'acte de dépôt et l'affirmer véritable

Page 69.

en mon nom.

à Bazougers, le neuf janvier mil sept cent quatre-vingt-dix.

Signé : Hillion curé.

Sur cette pièce on lit les mentions suivantes : le contenu au présent a été déclaré au siège royal de Laval et renvoyé à monsieur le curé de Bazougers pour être publié au prône de la messe paroissiale.

Laval le 23 février 1790.

Signé : Tellot fils.

Le contenu du présent a été déposé lu et publié comme est requis.

A Bazougers ce vingt-huit février mil sept cent quatre-vingt-dix.

Signé : Jean Lesbouë maire

Le neuf février 1792 monsieur Hillion était invité à se présenter au bureau de Sougé-le-Bruant pour acquitter plusieurs années de ferme du champ dit le Ponceau et du champ destiné pour le cimetière de la paroisse.

Tout porte à croire que c'est cette année même de 1792 que monsieur Hillion partit pour l'exil.

Ce vénérable ecclésiastique comme tant d'autres de ses confrères sut ainsi conformer sa conduite à ses principes, c'est pourquoi son nom est resté honoré dans la paroisse.

En l'année 1784, une instance s'était engagée devant le tribunal civil de Laval entre monsieur Hillion et dame Renée Duchemin veuve de messire Jean Coutard écuyer seigneur du Plessis propriétaire de la terre fief et seigneurie de Souvré relativement à la rente d'un septier de blé seigle dû à la cure de Bazougers sur le lieu de la Bodinière dite paroisse de Bazougers appartenant aux sieur et dame Gehard.

Dame Renée Duchemin veuve Coutard demandait à ce que M. Hillion fût condamné à faire foi et hommage à la demanderesse à cause de la rente dudit septier de blé seigle, à rendre ladite rente par aveu dans le temps de la coutume comme aussi à ce qu'il fut condamné à payer le rachapt dû par sa prise de possession de la cure de Bazougers.

Page 70.

M^r Hillion déclara s'avouer vassal de la seigneurie de Souvré pour raison de ladite rente d'un septier de blé mesure ancienne de Bazougers et consentit à payer à la demanderesse la somme à laquelle serait évalué ledit septier de blé conformément et suivant le prix qu'il valait à l'angevine. Qui a suivi sa prise de possession d'après l'appréciation du greffe civil de Laval et sur le pied qu'elle lui était due et lui avait été payée par les propriétaires de la métairie de la Bodinière sous les offres de fournir à la demanderesse sa déclaration de la quantité et qualité de ladite rente ; lorsque les débiteurs d'icelle lui en auraient consenti un titre de nouvelle reconnaissance.

A cet effet le défendeur requérait qu'on lui accordât un délai suffisant pour obtenir ledit litre observant qu'étant nouvellement pourvu de la cure de Bazougers, il ne connaissait cette rente que d'après les reconnaissances qu'ils en avaient été consenties à ses prédécesseurs.

Le droit de rachapt qu'on lui demandait étant l'évaluation d'une année de jouissance et l'aveu qu'on exigeait devant être conforme à la reconnaissance des débiteurs, il était juste que ceux-ci la donnassent préalablement pour mettre le défendeur en état de rendre un aveu exact et qui ne fût pas susceptible de blâme. C'est à quoi il insistait sinon a été renvoyé de la cause avec dépens.

Madame Renée Duchemin veuve Coutard étant venue à mourir au cours de l'instance, elle fut reprise à la requête de ses héritiers.

Le 12 mai 1784 messire Pierre Joseph Coutard écuyer seigneur des Aunais et autres lieux faisait signifier à monsieur Hillion de nouvelles conclusions ainsi libellées.

Le sieur Coutard des Aunais reconnaît que monsieur Hillion lui a communiqué une pièce laquelle est une expédition d'acte du 24 septembre 1780, passé devant Jasset notaire royal apostolique du diocèse du Mans à Laval, rapportée contrôlée à Laval le lendemain et passée aux Insinuations du Mans, le 28 du même mois ; par laquelle il paraît que monsieur Hillion a été pourvu le 22 du dit mois de septembre par monseigneur l'évêque du Mans, de la cure de saint Victeur de Bazougers, vacante par démission pure et simple de Me Toussaint Ambroise Hillion, dernier possesseur d'icelle, et qu'il en a pris possession le

Page 71.

dit jour 24 septembre 1780.

Le demandeur dit pour réponse à cette communication que l'année du rachapt a commencé le 24 septembre 1780 et a fini le 23 septembre 1781 ; que conséquemment le demandeur a été dans le droit de toucher l'année d'arrérages qui a tombé à l'angevine de la dite année 1781,

Que suivant la dernière remembrance des assises de la seigneurie de Souvré commencées le 3 septembre 1783, le propriétaire de la terre de la Bodinière déclare payer 3 septiers de blé de rente à la cure et fabrique de Bazougers, que Pierre Guillois procureur de la fabrique de Bazougers obéit deux grands septiers de blé seigle de rente, mesure de Bazougers que la dite fabrique a droit de prendre chacun an sur le lieu et appartenances de la Bodinière paroisse de Bazougers ;

Que M^e Jérôme prêtre curé paroisse de Bazougers fait foi et hommage pour raison d'un septier de blé seigle mesure ancienne de Bazougers, due sur le lieu et dépendances de la Bodinière.

Que sous la date du 16 juillet 1774, Me René Verger prêtre curé de Bazougers fait la même foi et hommage pour le même objet avec la même désignation ;

Que de ces observations il résulte que le défenseur est en droit de percevoir au terme d'angevine de chaque année sur ledit lieu de la Bodinière un septier de blé seigle, mesure ancienne de Bazougers ;

Or la mesure ancienne de Bazougers pèse cinquante-six livres ce qui compose vingt-quatre boisseaux, mesure ancienne de Laval pesant vingt-huit livres ; le septier mesure de Bazougers étant composé de douze boisseaux.

Ainsi en suivant l'apretie du marché de Laval les vingt-quatre boisseaux à cinquante-quatre sols six deniers le boisseau font la somme de soixante-cinq livres huit sols.

De laquelle diminuant un huitième, le boisseau de Laval pesant trente-deux livres, reste la somme de cinquante-sept livres quatre sols six deniers.

Au paiement de laquelle somme le demandeur insiste avec intérêts et au surplus à l'adjudication de ses autres fins et conclusions avec dépens, sauf à se pourvoir contre ledit sieur Toussaint Ambroise Hillion frères du défenseur et son prédécesseur en ladite cure de Bazougers.

Page 72.

A ce point de la procédure les parties se mirent d'accord et monsieur Hillion effectua les rachapts de cette rente comme le constate une quittance ainsi conçue :

7 juin 1784. Quittance de deux rachapts par M.M. Hillion frères curés de Bazougers au fief de Souvré.

2 rachapts 67 # 11 s

Frais 27 16 3

95 7 3

Le septier de 8 B^x

Le boisseau de 56 livres

Faisant tant pour moi que pour mes cohéritiers en la succession de dame Marie Renée Duchemin veuve de messire Jean Coutard, écuyer seigneur du Plessis, propriétaire de la terre fiefs et seigneurie de Souvré, je soussigné reconnais avoir reçu de monsieur Hillion, curé actuel de la paroisse de Bazougers la somme de soixante-sept livres onze sols à laquelle ont été réglés et fixés les deux rachats dus à ladite terre fief et seigneurie de Souvré, tant par la prise de possession dudit sieur Hillion que par celle du sieur Hillion son frère, avant lui curé de la même paroisse à cause de la rente d'une septée de blé seigle qui lui est due sur le lieu de la Bodinière, dite paroisse de Bazougers appartenant aux sieurs et demoiselles Géhard ensemble la somme de vingt-sept livres seize sols trois deniers pour frais faits pour parvenir au paiement les dits rachats faisant les dites deux sommes ensemble celle de quatre-vingt-quinze livres sept sols trois deniers ;

De tout quoi ledit sieur Hillion demeure bien et valablement quitte et déchargé sans préjudice d'autres droits seigneuriaux et féodaux et notamment de faire rendre incessamment audit sieur Hillion la foi et hommage qu'il doit à ladite terre de Souvré pour raison de ladite rente.

A Laval le sept juin mil sept cent quatre-vingt-quatre.

Signé Daubert de Launay

Tels sont les renseignements qui nous ont été fournis par les archives de la Fabrique de Bazougers depuis l'origine jusqu'à la Révolution en France c'est-à-dire jusqu'à l'année 1792.

Page 73.

Aujourd'hui en jugement Guillaume Thorillon au nom et comme procureur fondé pour la fabrice de l'église de Basougers a finé et compousé avecques nous Loys de la Hune seigneur de la terre et seigneurie de cyens de l'indemnité de cinq solz tournois de rente que ladite fabrice a droit d'avoir prendre et percevoir au jour et terme de toussaint par chacun an ou au terme sur Jehan Aoustin comme seigneur et détenteur d'un journeil de terre ou environ moitié de deux journeaulx estans en une piecze nommées le Cloux de deux journeaux sis près les terres du lieu du Bois Jousse en la paroisse de Bazougiers, joignant ladite piecze d'un costé et aboutant d'un bout ux terres et prez dudit lieu du Boisjourse et d'autre costé aux terres des Gadelières et d'autre bout au chemin tendant du moulin de la Hune à Cheméré le Roy. Au tiltre de la baillée à rente autrefois faiscte de ladite fabrice audit Aoustin. Lequel journeil de terre feu Jehanne Ladarye fille de feu Gervaise Gouslin seigneur de ladite terre donna et lessa autrefois à ladite fabrice à la somme de XV l. Quelle somme mondit seigneur a donnée à ladite fabrice pour aider à la réparation du clocher de l'église dudit lieu qui de présent est en ruisne par la fortune de tempeste en ceste présente année advenue. Et oultre mondit seigneur a voulu et consenti veult et consent par ces présentes que ladite fabrice pour le temps advenir tienne de luy en garde et en ressort[blanc] service sans lors lesdits cinq solz de rente moyennant que pour le temps advenir ledit Thorillon procureur desdits pour luy et ses sucesseurs présents et avenir a promis et est tenu faire paier servir et continuer par

Page 74..

an au jour de novel heure de grand-messe dudit jour avant que l'évangille dicelle messe soit dicte a mondit Seigneur et a ses hoirs ou ayans cause seigneurs de ladite terre de cyens et luy présenter et bailler un petit cierge de cire du prix de deux deniers avec ung denier pousé et mis en iceluy sierge de devoir et en son absence à son procureur ou receveur commis de par luy pour diceluy cierge ensemble dudit denier faire et disposer comme bon luy semblera, et oultre luy poyer le rachat desdits cinq solz de rente a annonce de seigneur tant seulement, lequel rachat escheu de paravant ce jour ou deu a monseigneur par raison du et de ladite rente mondit seigneur a pareillement donné à ladite fabrice pour aucunes causes ad ce le mouvant et partant du consentement de mondit seigneur avoir icelle rente admortie et indemptée admortissons et indemptions pour ledit temps advenir ou relancion dudit cierge et denier de devoit poyables par chacun an à mondit seigneur au jour dessusdit [... Blanc ...] avecque le rachat dicelle rente à annonce le seigneur comme dit est seulement que mondit seigneur à

expressément réservé à luy ses hoirs et ayans causes avecques tout droit de fié et seigneurie en nuesse sur ladite rente et en ce faisant ou ladite fabrice estoit appelée pour mectre hors de ses mains lesdits cinq solz de rente ou en poyer l'indemnité au choix de mondit seigneur avecques le rachat d'icelle rente en avons envoyé sans jour et sans amende et mis hors de p... par que du jourd'huy ledit Thorillon procureur desdits s'en est advoué subject en nuesse et a confessé ledit devoir dont il a esté jugé. donné aux pledz de

Page 75.

la Hune tenu par nous René Beudin pour le sénéchal le darrenier jour de juing l'an mil quatre cens soixante quinze.

Signé Bourgneuf

*Parchemin sans sceaux ou sceaux perdus. Au dos d'une écriture plus moderne (XVIIe siècle)
Titre de cinq sols de rente dus à la fabrique sur les closeaux proche le Bois Jousse*

Sachent tous présens et avenir que en nostre court de Laval en droit par devant avons personnellement établi vénérable et discrete personne Jehan Beudin licentié en loix curé de la Bazouge de Chemeré et chanoine prébendé en l'église collégiale de St Tugal de Laval d'une part et messire Guillaume Geslot prêtre paroissien de Basougiers d'autre part soubmectans a baillé cedé et transporté ... audit Geslot qui a prins pour luy ses ~~hoirs~~ hers ou ayans cause a rente perpétuelle une pièce de jardin ainsi quelle se poursuit toutes ses appartenances scituées assises au bourg de Basougiers ~~au prieuré dud. lieu~~ joignant d'un cousté au jardin de Richard le Tessier et autre cousté au jardin de Gandin abutant d'un bout à la rue tendant du bourg de Basougiers au prieuré dudit lieu et d'autre bout au dousves et fousse de monseigneur faisant cloyson entre ledit bourg et une pièce de terre appartenant au prieur dudit lieu nommée la Noveraye lesquels fousséz ledit preneur pourra exploicter o le congie de monseigneur et de ses officiers en poiant par chacun au deux deniers

Page 76.

deux deniers de recognoyance ainsi que les autres subjects dudit Bourge.... La présente baillée a couté pour la somme de douze sols, six deniers tournois de rente au terme de la Toussaint oultre les devoirs deus a monseigneur dudit lieu duquel lesdites choses sont tenues avecques lesdits deux deniers pout ledit poussez au plaisir de mondit seigneur à condition que lesdits preneurs fera ou fera faire construyre et édifier maison bonne et compétent pour se loger en ladite place dedans deux ans prochain venans. Et en cas de deffaut ledit bailleurs ses hers ou ayant cause se pourront rensaysiner dud. jardin tout incontinent led. temps passé et sans ce que ledit preneurs ses hers ou ayant cause le puissent contredire ne empescher et dès a présent comme pour lors et dès lors comme à présent la ainsi voulu et consenti. Ce fut fait donné et jugé a tenir à leurs requestes par le jugement et condainpnation de nostre dite court en présence de messire Jehan Salmon curé de Bréal et de messire Patry Lesquerdeurs et Georges Serceu et Pierre Coulebault le deuxième jour de décembre l'an mil quatre cens quatre vingts seze.

Signé Bourges

Sceaux perdus parchemin couture de l'époque.

Sachent touz présens et advenir comme il soit ainsi que en la requeste et supplication que faisoient du jour d'huy les paroissiens de Bazougers Gaudin procureur de la fabrice dudit lieu à Monseigneur de Souvré et damoiselle son espouze contenant que

Page 77.

feu messire Jehan Dancies prestre lieu de Basougiers naguères décédé et ensépulturé en icelle église de Basougiers a son décès et derrenière voulanté par son testament

ces présentes sont annexées ont donné et octroyé à ladite fabrice de Basougiers deux septiers de saigle de rente mesure dudit lieu deb presens et lever par chacun an au terme

de l'Angevine sur le lieu et appartenance de la Bodinière tenu dud. seigneur et dame de Souvré a foy à cause de leur dite terre de Souvré et celluy don et legs ait été chargé de deux vigilles a nocte les veilles de nostre dame meaoust Angevine avecques deux messes a nocte les jours dicelles festes aux propres cousts et despens de ladite fabrice requeran lesd. paroissiens dessusdits auxdits seigneurs et dame de Souvré leur indampner et amortir icelle rente de deux septiers de saigle en leurdits fië et seigneurie Souvré et qu'il leur pleust que les procureurs et gouverneurs au bien et profit dicelle eussent perpétuellement lad. rente en leurdits assieté dessusdits sans ce qu'ils fussent contrains à la vuidier de leurs mains. Et pour ce en nostre court de Basougiers en droit par devant nous personnellement establiz Jehan de Maillé escuier et damoiselle Jehanne de Champelais son espouze suffisamment auctorisée dud. son espoux quant en cest part et Aubin Gandin procureur de lad. fabrice ainsi qu'il est apparu par procuration sellée de seaulx des contracts de lad. court de Basougiers d'autre soubmettans Considérans lesdits de Maillé et sadite épouse seigneur et dame de Souvré les ou raisons et biens qui povent venir d'augmenter et accroistre les biens et revenus de lad. fabrice

Page 78.

désirans de bout leur povoir faire pour le bien et augment d'icelle ce que leur est possible, confessent et cognoissent d'une part et d'autre qu'ils ont voulu et consenti, veulent et consentent que lad. fabrice procureur et gouverneur d'icelle aient prenent et possèdent à toujours lesdits deux septiers de saigle de rente en tant que touche à iceulx seigneurs et dame sur led. bien et appartenance de la Bodinière en leur fie et seigneurie franchement et quictement de toute indampnité et hommage et tendront iceulx procureur et gouverneur ladite rente desdits seigneur et dame de leurs hers et ayant cause sensivement perpétuellement en leur dits fië et seigneurie de Souvré et en paieront par chaque an à ladite recepte de Souvré au terme de l'Angevine six deniers de devoirs pour toutes charges. Aussi lesdits seigneurs et dame en ce faisant et lesdits enfans qui d'elle sont issus et ystront de eux deux seulement auront leur sépulture en la chapelle de N-D. de ladite église de Basougiers sans ce que ladite fabrice y ait aucun prouffit ny esmolument d'enterraige. Aussi sera fait pour le temps advenir la prière des seigneur et dame de Souvré et de leurs amis trépassés deux messes qui seront dictes pour ledit feu d'Auciq auxdites festes de N-D nommément comme augmenteur dudit don et laigs et sans ce que ledit seigneur et dame leur hers et aians cause puissent jamais contraindre les procureurs et gouverneurs d'icelle fabrice de mettre ladite rente hors de leur mains paier indampnité ne autre plus grant charge que celle dessusdits le neufvième jour de may l'an de grace mil quatre cens soixante six.

Signent : Bourgneuf G. Renart Gassal

Sceau perdu, parchemin, écriture du temps

Page 79.

Universis ...deca.... de Sabolio Salutem

Dilecti nostri magistri Johannis Bourgneuf presbiteri, curie nostre notarii.....ad hoc vocaborum et rogatorum.....

Au nom du père, du fils et du St Esprit Amen. Je Yves Aoustin prestre sain d'esprit encore que mon corps soit détenu par malladie considérant que c'est chose certaine que la mort mon testament en la manière que s'ensuist. En premier je recommande mon âme à Dieu à la glorieuse Vierge Marye à monsieur St Michel archange et à toute la court céleste de paradis Amen. Et veut quant Dieu fera son commandement de moy que mon corps soit ensepulturé près la fousse de ma seur (ou de ma feue mère ?). Item je lesse le nombre de vingt messes et vigilles à note tant au jour de mon obit que au jour de mon septime par moitié. Item je lesse un trentain sollempnel à dire en l'église de Basougiers à commencer le lendemain de mon enterrement. Item je lesse mon bien moible que Dieu m'a donné en ce monde pour moy acquiter ou je puis devoir et à mettre en service ou autre bienfait. Item je lesse lumynaire et oblation à la volonté

de mes exécuteurs. Item je lesse aux quatre processions à chacune cinq deniers une fois payer pour faire les prières pour mon âme et pour mes amys trespassez. Item je tien quicte Marye fille de Aldric Cosnard de sa pension du temps quelle a esté à moy Oultre je donne ma vieille robe à ladite Marye et à Magdelayne ma filleule sa sœur. Item je donne à maistre Bertran du Tertre deux

Page 80

grans escuelles ung plat un estameau moyen mon sourpeliz et petit du meuble qu'il a aluy à Cheméré. Item je donne à l'église de Basougiers ung sourpeliz une servyette ouvrée ung parement d'autel et mes passions notées. Item je donne à lad. fabrique de Basougiers la somme de dix solz tournoys de rente pour célébrer une messe et une vigille a note chacun an le mardy des festes de Pasques, auquel jour ce poyera lad. rente à prendre sur ma maison et jardrins. Item je donne à Jehanne ma chambrière une petite coueltre qui est en l'estude et une besche qui est au chemin pres Tendon, oultre je la quicte de ce qu'elle a esté mallade cyens. S'ensuyt ce que je doy : en premier à Jehan Babin des presteseillères la somme de trente sept solz. Item à Jamet Piau troys solz. Item je veux que toutes mes debtes soyent justement et loyaulment poyées. S'ensuyt ce que m'est deu : premiers le Seigneur de l'Aubinière me doit la moitié de cinquante deux livres et le neufesme au demeurant comme appert par cédule ecripte de sa main et estoit présent au compte fait entre luy et feu mon oncle feu messire Jehan Duguet, Jehan Chadagne. Item jay à présent au texier ou Cloux Macé le nombre de trente aulnes de toile de brin dont j'en lesse deux chemises et un couvrechief à ma chambrière, et donne un couvrechef à Jehanne fille de feu Michau Duguet. Item je donne à Guillemine la Bubellée sa m..... (.....) de demye année et demandoit un escu pour l'an sur quoy elle a e une coche de toile une chemise et ung couvrechef. Item je eslis et lesse mes exécuteurs savoir est messire Estienne Torillon et Aubin Gouyembault et chacun d'eulx auxquels je baille

Page 81

la possession de tous mes biens meubles et immeubles après mon décès et vieux ce présent valoir et estre rédigées en fourme autentique soubz la cour et juridiction du doyen de Sablé. Fait es présence de Jacques Marceul Ambroys Souchart et aultres le vingt quatrièsme jour d'apvril l'an mil cinq cens dix sept après pasques Nos vero Decanus ante dictus ad supplicationem et requisitionem dicti Goustin testatoris

S. Bourneuf torillo pro sigillo

Deux sceaux sur queu simple, parchemin, un scel perdu l'autre qui parait mi parti présenterait à dextre une croix à senestre 3 besans ? 2 X 1 ? une bordure et une légende autour ? Très douteux.

Au dos : C'est le testament de M. Aoutin p^{bre} parchemin écriture de l'époque.

Au nom du père du fils et du St esprit. Sachent tous présents et advenir que je jehan du gast sain d'esprit combien que mon corps soit détenu par maladie ne voulant décéder de ce monde en l'autre intestat Fais et ordonne mon testament...

Recommande mon âme à Dieu et à la glorieuse V. M. et à Mr St Michel arch. Premier je eslys ma sépulture au cymetière près l'église de Basougiers quant Dieu

Page 82.

aura fait son commandement de moy je veux et ordonne qu'il soit dit et célébré en l'église de Basougiers tant au jour de mon obit comme au jour de mon A chacun dudit jour troys messes a note et vigille et le résidu en basse voix jusques au nombre de soixante messes en priant Dieu pour mon âme et pour mes amys trépassiez. Aussi lumineaire à la volonté de mes exécuteurs Item Un trentain solennel Item aux quatre processions. A chacune cinq

deniers une fois payés. Item je donne à mes deux niepces et Marguerite des Avrillées à chacune vingt solz à une foiz priés pour qu'elles auraient eu pour mon ? et pour prier Dieu pour mon âme. Item Je laisse à la fabrice de Bazougiers un pain bénoist du prix de 3 sols tourn. de pain et deux deniers de chandelle pour estre donné ... à la grand messe le jour de l'Assomption Nostre Dame dyte la Myaoust à la charge de faire la prière pour mon âme et de tous mes amys trespasés lequel pain benoist je arrigue sur mon lieu du Gast.... Item je donne en sus don à la fabrice de Basougiers sur ung clouseau de terre contenant un journeau et situé audit lieu du gast appelé le Cloux dessoubz la Vigne la somme de 10 s. tournois de rente payable ladite rente chascun an au terme de Toussains ;et ay Item je ratiffiye et ay ce fait pour anctiennes causes à ce ... mouvans et à la décharge de ma conscience par tant que j'en cognoys—item je ratiffiye et ay pour agréable la donaison que j'ay faicte par avant ce jour à ma femme Marye.... laquelle donaison passée en la maison de Jehan Chadayne notaire de court laye sans rien y reforme et vieux qu'elle en use tant ainsi qu'elle la contient..... Je ordonne mes exécuteurs c'est à savoir discrete

Page 83

personne messire Estienne Torillon prestre et Jehan Guytery ausquels je baille Je lay fait signer du seign manuel de messire Jehan Vayrot notaire du doyen de Sablé vicaire et fermier de la cure de Basougiers. Et furent présents ad ce messires Estienne Torillon et Guillaume Lardièrre prêtres et autres. Le sizième jour de febvrier mil cinq cens vingt et sous signés en la minute Torillon et G . Lardièrre.

Page 84.

Copie d'une déclaration du 5 octobre 1706, passée par le curé de Bazougers.

M^e Germain Gohier prêtre curé de la paroisse de Bazougers présent en personne ayant pris communication par les mains du procureur fiscal de céans des anciennes déclarations de ses prédécesseurs pour raison de son presbytère et dépendances, ente autre de celles du 21^{ème} may 1472 ; par Me Jean Hasmin curé de la dite paroisse et autre du 19 may 1507, par Me Guillaume Deseschaliers, aussi curé, par lesquelles ils auraient reconnu devoir à la récolte de céans, au terme d'angevine, quatre boisseaux rez, d'avoine avenage, mesure de Bazougers, et au terme de Toussaint pour les choses jointes audit presbytère vingt-trois deniers et pour terminer l'instance pendante au siège ordinaire de Laval où nous avons été appelés par notre appointment (un coin de la page a été lacéré) il a reconnu devoir lesdites rentes et devoirs dont l'avons jugé et condamné payer en deniers ou acquits valables vingt-deux années échues à l'angevine dernière et servir et continuer à l'avenir et deux doublages du devoir de vingt-trois deniers.

Item s'est advoué notre sujet en nuesle pour raison d'un septier de bled seigle mesure dudit Bazougers, qu'il lui est du chacun an, au terme d'angevine sur la recette de céans, conformément aux titres ci-dessus daté et à ce moyen l'avons renvoyé sauf et mandant.

Donné aux assises de la chastellenie de Bazougers tenues extraordinairement à Laval en la maison de Monvoisin par nous Julien Leclerc sieur du Fléchard, avocat en parlement sénéchal etc. ...

17 juin 1658

Déclaration par Jacques Moussu procureur marguillier de la paroisse de Bazougers faite et donnée aux assises de Souvray tenus en la maison du Ponceau à cause et pour raison de deux grands septiers de bled seigle, mesure de Bazougers que la dite fabrique a droit d'avoir par chacun an au terme d'Anjuine sur le lieu et appartements de la Bodinière autrefois données par les seigneurs de Souvré à charge de faire par chaque an aux fêtes de la mi-août et de l'anjuine et à chacune d'elles faire dire une messe à notte et

recommandation de Me Jean d'Aulx ; fondateur et desdits seigneurs et dames de Souvré et leurs aïeux trépassés, à la charge aussi que les seigneurs et dames de Souvré ou leurs enfants auront leur sépulture en la chapelle de Notre Dame de l'église dudit Basougers sans que la dite fabrice ait aucun profit en émoluments d'intérêts pour cette raison.

3 septembre 1753

Extraits d'une remembrance des fiefs et seigneuries de Souvré paroisse d Bazougers.

Vénérable et discret M^e Gérosme Verron prêtre curé de la paroisse de Bazougers y présent demeurant en personne a présentement fait et juré deux fois en deux hommages à madame, en la personne de son procureur fiscal, la première pour raison d'un septier de bled seigle, ancienne mesure de Basougers sur le lieu et dépendances de la Bodinière appartenant à monsieur de chevalier du Tertre, la seconde pour raison de dix sols de rente que lui sont dus par Pierre Cribier sur une maison et dépendances du château ou du Roclieu au dit Basougers qui dépendait anciennement du domaine de la cure auxquelles deux fois, en hommage il a été reçu après avoir fait les soumissions et serment de fidélité en tel cas requis et accoutumé et a dit ne devoir pour raison des dites choses que l'obéissance féodale, donc nous l'avions jugé et condamné à payer à madame le rachat des dites deux rentes par la prise de possession qu'il a faites de la dite cure et avons donné acte au dit sieur Verron de ce qu'il a déclaré employer les présentes pour tout aveu à quoi il a été reçu pour cette fois seulement sauf par la suite à le faire rendre en forme probante dans l'aveu aussi jugé et condamné aux dépens au contrôle et papier et copie des présentes liquidés à trois livres. A ce moyen renvoyé sauf le blâme s'il y a lieu et tous autres droits seigneuriaux réservés.

26 mars et 1^{er} Noël 1784

Cinq pièces de procédure exercées contre monsieur le curé Hillion requête des héritiers de madame de Souvré.

Note contenant des renseignements historiques relatifs à la famille du Tertre nommée dans l'extrait qui précède.

M. Jean René Séraphin du Tertre seigneur de Montalais capitaine des vaisseaux du roi chevalier de l'ordre Royal et militaire de St Louis

Commandant le vaisseau de sa Majesté – le Superbe – faisant partie de l'escadre de monsieur le maréchal de Conflans vice-amiral de France et messire Jean Dutertre de Montalais son fils enseigne de vaisseau du roi ont fait tous deux naufrage sur ledit vaisseau le Superbe qui a péri à la vue de toute l'escadre le 20 novembre 1757, sans qu'on puisse présumer qu'ils aient pu en aucune façon le sauver.

M. Dutertre de la Bozée qui vivant en 1747 était le frère de M ; Dutertre propriétaire de la Bodinière et autres domaines.

Le fils étant censé avoir survécu à son père comme l'indique la jurisprudence il résulte que monsieur de Montalais père a laissé pour seuls et uniques héritiers : ledit sieur Jean Dutertre de Montalais son fils et demoiselle Marie Jeanne Dutertre de Montalais sa fille alors mineure devenue épouse de monsieur Marc Antoine Colin chevalier de la Biochais.

Vente de leurs biens à Bazougers le 22 juin 1779.

Note concernant M.M. Hillion curé de Bazougers.

Le premier a pris possession de la cure le 18 décembre 1779 et le 2^{ème} le 20 ou 22 septembre 1780.

Note de frais présentée par son avoué à monsieur le curé Le Sassier, en 1714.

Mémoire des frais déboursés et honoraires qui me sont dus par monsieur le curé de Bazougers.

Il y a 10 jugements rendus les 1^{er}, 8 et 29 juillet, 26 août, 16 septembre, 4 novembre 1713, 24 février, 21 avril, 16 juin, 26 juillet 1714 à trois desquels ai mis les qualités ainsi pour ce cent-dix sols ci 5 # 06 s

Sous la requête du 5 janvier 1713	10 s
Sous la requête du 27 mai 1713	10 s.
Sous la communication du 11 juillet	10 s.
Sous le coût du jugement du 29 juillet	13 s.
Sous la signification	05 s.
Sous un avenir du 17 août 1713 signification à six avocats	16 s.
Sous le coût du jugement du 26 août	19 s
Sous 8 copies signifiées	2 # 08 s.
Sous le coût d'un autre jugement du 4 novembre 1713	1 # 09 s.
Sous 8 copies signifiées	2 # 08 s.
Quinze livres 14 sols	15 # 14 s.
Plus pour 3 lettres	1 # 09 s.
J'ai reçu de M. le Sassier sur ces procédures cinq sols seulement	5
Ainsi reste qui m'est dû	12 # 03 s.

Page 87

Août 1704

Jugement au profit de M. Germain Gohier curé de Basougers et de dame Françoise Maubert, veuve Martin Letessier sieur des Poiriers contre le sieur Poullain , le condamnant à payer aux demandeurs en deniers ou quittance 40 livres pour 4 années de jouissance d'immeubles dépendant du temporel du prieuré de Bazougers.

19 avril 1768

Grosse à moitié rongée par les rats d'un bail du prieuré de Basougers par les religieux du couvent de l'abbaye de St Vincent.

Août 1656

Sentence pour les aumônes, rendue par le ~~tribunal~~ Patin tabellion conseiller du roi, premier président de la maréchaussée du siège présidial de Laval entre les prier et curé de Bazougers demandeurs à ce que le grain ne soit point enlevé des champs avant que la dîme n'ait été fixée et divers défendeurs.

M^e André Boguais était à cette époque curé de Bazougers.

Erection de la confrérie de St Joseph.

Historique de la rente de quatre boisseaux de blé sur le lieu de la Valette.

Par sentence rendue au siège ordinaire de Laval le dernier jour de janvier 1597, les propriétaires du lieu de la Valette avaient été condamnés à payer à la fabrique de la paroisse de Bazougers quatre boisseaux de blé mesure de Bazougers, au terme d'angevine.

Cette rente fut régulièrement servie jusqu'au terme d'angevine 1691, époque à laquelle le service en fut refusé pour l'avenir.

Par exploit de Pingault huissier à Laval en date du 18 novembre 1693, M^e Germain Gohier curé de Bazougers et procureur de la fabrique ayant M^e Mathurin Gaultier pour avocat fit signifier au sieur Jean Levesque sieur de la Valette, propriétaire du fief et métairie de ladite Valette les conclusions suivantes : qu'il ne peut pas être contesté qu'il donne quatre boisseaux de blé mesure de Bazougers de rente à la fabrique de ladite paroisse au terme d'angevine, de laquelle, les demandeurs et les prédécesseurs procureurs de ladite fabrique sont fondés en une possession immé-

-moriale de recevoir et les comptes qu'en ont rendu de temps en temps lesdits procureurs en son plein aussi bien que la sentence qui a été rendue au siège ordinaire de Laval le dernier janvier 1597 contradictoirement avec les propriétaires dudit lieu des Valettes.

Ainsi c'est en vain que le défendeur requiert la représentation de la fondation de ladite rente puisque la dite sentence et la dite possession immémoriale donne des titres plus que suffisants pour établir ladite rente.

Dira seulement qu'il n'a aucune connaissance de ladite fondation qu'il ne le recèle par dol ni autrement et ne sait point qu'il n'ait aucune obligation de recommander aux prières nominales les propriétaires dudit fief et métairie des Valettes ni que jamais la recommandation en ait été faite. *[morceau de page arraché]*

Qu'il croit autant qu'il en peut juger qu'à cause de ladite rente il a droit de banc dans la nef de l'église de Bazougers ce qu'il n'entend contester et lui consent très volontiers.

C'est pourquoi il conclut à ce que ledit soit condamné à payer deux années échues l'angevine dernière de ladite rente de qua[tre boisseaux] de blé et icelle servir et continuer à nonobstant opposition ou appellation aux dépens.

M^e Jean Levesque sieur des Valettes ayant M^e Salmon pour avocat fit à la date du 10 novembre 1693, par exploit et Dubois huissier signifie à Me Germain Gohier les conclusions suivantes :

Qu'il est vrai que le lieu des Valettes doit annuellement quatre boisseaux de blé de rente à la fabrice du temporel de Bazougers à la charge d'un ban destiné par les propriétaires dudit lieu dans l'église de Bazougers et de recommandes des dits propriétaires vivants trépassés aux prières du peuple aux prônes des grandes messes des dimanches de l'année et au moins aux quatre principales fêtes dont le défendeur a bonne connaissance en exécutant lesquelles charges le défendeur a toujours fait offre et encore présentement de continuer à l'avenir le paiement de ladite rente de payer même les deux années présentement expirées à la charge qu'elles soient employées en aumônes au profit des pauvres de la paroisse n'étant juste que ledit sieur curé en profite en la ... qualité plus que personne, n'ayant acquitté de la dite fondation au moyen des quelles...

Le défendeur conclue être renvoyé avec dépens de la cause à la charge du demandeur.

M^e Germain Gohier avait requis un acte de voyage comme le constate l'écrit dont suit la teneur :

Aujourd'hui dix-septième novembre 1693 a comparu en sa personne au greffe du siège ordinaire de Laval M^e Germain Gohier prêtre curé de la paroisse de Bazougers lequel a juré et affirmé être venu exprès et de cheval de Bazougers en cette ville distante de trois lieues pour répliquer aux défenses de Jacques Levesque sieur de la Valette. Donc acte et a signé sur le registre.

Le registre est signé : G. Gohier

Sous copie signé : Seigneur

L'instance pendante entre M^e Germain Gohier sus nommé prêtre curé de Bazougers doyen de Sablé procureur général des habitants de la paroisse et ledit sieur Jean Levesque sieur des Valettes marchand, pro[riétai]e du dit lieu des Valettes demeurant à Laval paroisse de la Sainte Trinité a été close au moyen d'une transaction passée devant Me Salmon notaire à Laval le 28 juin 1695.

Il en résulte que M^e Germain Gohier après avoir pris communication des titres du dit sieur Levesque a reconnu qu'au moyen du paiement des dits quatre boisseaux de blé chacun an les habitants de ladite paroisse sont tenus et obligés d'entretenir un banc en ladite église de Bazougers pour le dit sieur des Valettes et faire faire par le sieur curé la recommandation du dit sieur des Valettes et de ses prédécesseurs sieurs dudit lieu, au prosne des grandes messes des

quatre bonnes fêtes de chacun an de ladite paroisse, comme aussi le sieur curé a reconnu que les dits 4 boisseaux de blé sont tenus censivement du fief des Valettes.

Le sieur Levesque s'est obligé payer à l'angevine prochaine 4 années de ladite rente en espèces ou nature et continuer ladite rente d'année en année à l'Angevine.
A ce moyen le procès est demeuré assoupi sans dépens de part ni d'autre.

Dès le mois de mai 1684, cette rente avait fait l'objet d'un hommage simple rendu à madame précédente propriétaire, par Christophe Lebigot procureur marguillier de l'église de Bazougers ; et

Page 90

hommage avait également été rendu pour raison deux pain bénit et de deux danrées de chandelles que la fabrique de Bazougers était également fondé à prendre par chacun an, au terme de St Julien sur le lieu d'appartenance de la Levronnière. Christophe Lebigot fit aussi le serment de fidélité au dit cas requis. Et il fut condamné de bailler son aveu dans le temps de la coutume sans préjudice des rachats dus pour raison de ladite rente.

Dont acte : donné aux plets du fief et seigneurie des Valettes, en la maison seigneuriale dudit lieu paroisse de Bazougers par Roland le Duc avocat en parlement sénéchal des dits fiefs et seigneuries.

Le deuxième jour d'octobre 1714 Jacques Garot procureur marguillier de la fabrique de Bazougers passa une nouvelle déclaration pour raison de cette rente, aux charges sus exprimées, aux assises du fief et seigneurie des Valettes tenues en la maison dudit lieu par Hyerasme Salmon avocat en parlement sénéchal des dits fiefs et seigneuries.

Le 30 décembre 1758, Marthe Donon veuve du sieur Jean Gabriel des Valettes président au siège royal de Laval comme mère et tutrice de ses enfants...faisant pour ... a reconnu et confesse en ladite qualité l'existence et la légitimité de ladite rente aux charges de la fondation et s'est engagée à en donner un nouveau titre sans qu'il soit besoin d'en faire la demande ou justifier à la première réquisition qui en sera faite par le procureur de ladite fabrique.

Le 18 novembre 1771, par-devant M^e Guillois notaire à Bazougers dame Marie Catherine Félicité Levesque des Valettes épouse de messire Jérôme Leclerc des Gaudèches commun propriétaire du fief et métairie des Valettes a passé titre nouvel et reconnaissance de la rente dont s'agit, aux charges de sa fondation et a promis et s'est obligé tant et si longtemps quelle serait propriétaire dudit lieu et métairie des Valettes la payer servir et continuer à l'avenir comme par le passé, à la charge de relever ladite rente censivement de la seigneurie de la Valette.

Cette déclaration d'aveu avait été passée deux ans auparavant le 22 février 1769 par Jean Peslier laboureur procureur marguillier de la fabrique de Bazougers, devant M^e Gays des Touches avocat au siège de Laval sénéchal des fief et seigneurie de la Valette.

Page 91

Boguais en 1650 ou 1676	M. Boguais René curé de Bazougers en août 1676 (voir liasse de la rente sur la Babouessière.
----------------------------	--

1631	Mathurin Calvot ou Calvaz curé de Bazougers
Octobre 1638	(voir Guillaume (Calvaz)
22 sept. 1643	Octobre 1638

	Voir liasse des titres de la rente deux septiers de blé sur la Bodinière
1685	M ^e Germain Gohier
26 juin 1695	id.
26 mai 1700	id.
1706	id.

Parler de la chapelle de la Valette

De la Cotellerie pour mémoire
 De la Bozée, M. du Tertre, prêtre, son testament
 Famille du Tertre
 Vente du fief de St Georges sur Erve
 M. Vorger
 M.M. Hillion

22 mars 1773	M. Verger René curé de Bazougers
26 juin 1776	id.
18 avril 1629	Mathieu Perault prêtre vicaire curé de Bazougers. A fait son testament léguant 26 f. de rente à la fabrique de Bazougers à charge de messes et en plus la closerie de la Chouanière.
26 novembre 1715	M. Charles Lesassier curé de Bazougers
20 janvier 1723	M. Charles Lesassier prêtre curé
10 janvier 1743	Liasse de la rente de 7 livres 10 sous sur le lieu des Pretesilières on voit que M. Lesassier avait été remplacé comme curé par M. Jérôme Véron. Ils demeuraient ensemble.

Page 92

8 août 1747	Convention entre M. Veron curé de Bazougers et M. d'Héliand prieur curé de la Bazouge de Cheméré le Roy, contenant partage d'une pièce de terre nommée la Coudrais contenant cinq quarts de journal dépendant du lieu de la Valtrottière relativement à la perception de la dîme. Il y avait contestation entre les parties qui revendiquaient toutes deux leur droit à la dîme sur cette pièce de terre.
14 avril 1747	Bail du prieuré de Bazougers par les religieux de Saint Vincent du Mans, à maître Jacques Letessier prêtre et sieur François Letessier du Clos Macé marchand demeurant l'un et l'autre au bourg de Bazougers. Ledit prieuré comprenant maison priorale, domaine, lieux, métairies, dîmes, fief, cens, rentes profits et avantages.
1722	Compte de procureur ou trésorier de la fabrique de Bazougers pour les années 1720 et 1721, rendu par René Lancelin au curé et aux habitants de Bazougers.
Mai 1722	Assignation requête des habitants de Bazougers, du curé et conseil de fabrique aux seigneurs du Bois du Pin de montrer leurs titres de propriété d'un banc dans l'église de Bazougers, dont ils usaient sans payer à peine de tous dommages venus ou à venir.
1722	Autres pièces de procédure concernant la même affaire.
9 janvier 1790	Déclaration du revenu de la cure de Bazougers au district de Laval par M ^e Michel Emmanuel Hillion, sur le décret de l'assemblée nationale du 13 9 ^{bre} 1789, au désir de lettres patentes de sa majesté du 18 du même mois.
25 9 ^{bre} 1745	Déclaration du presbytère et domaine de la cure de Bazougers par M ^e Jérôme Varon, curé

1686

Compte de trésorier ou procureur de fabrique rendu par Jean Bégot en 1686 au curé et habitants de Bazougers.

Sans date.

Liste des rentes dues à la fabrique de l'église de Bazougers.

7 juin 1784

Quittance à M. Hillion par M. Daubert de Launay de deux rachats de rentes

2 février 1739

Transaction notariée entre M^e Paul Louis Pichot, cleric tonsuré, pourvu de la prestimonie ou chapelle de la Valette, paroisse de Bazougers et divers habitants de Laval aux termes de laquelle M^e Paul Louis Pichot s'est chargé des réparations et réfections du temporel de ladite chapelle de la Valette paroisse de Bazougers ayant la somme de 465 livres payée par lesdits habitants de Laval, lesquels aux termes du même acte ont remis à M^e Pichot les titres et papiers concernant ledit bénéfice.

La chapelle de la Valette a été fondée par M^e Pierre Levesque, prêtre, chanoine, sous sa signature privée du 15 décembre 1644 déposé au greffe du siège ordinaire de Laval en une séquence de jugement rendue au même siège le premier avril 1651.

1728, 1729, 1730

Compte de procureur ou trésorier de fabrique rendu par Pierre Sauvage de la Cotelierie à Joseph Duval métayer à la Paplonnière nouveau trésorier.

30 Xbre 1714

Devant Ambroise Gougeon notaire à Bazougers vénérable et discret maître Charles Lesassier prêtre curé de la paroisse de Bazougers a reconnu et composé avoir reçu des habitants de Bazougers par les mains de Fouassier leur procureur syndic, la somme de 250 livres provenant des deniers de la vente des meubles de défunt maître François Poilane ci-devant curé de Bazougers pour être employés aux réparations du presbytère, et la monnaie du presbytère a été dressée dans ce procès-verbal entre M. le curé et les habitants. Les réparations se sont montées à 560 livres n'en ayant reçu que 250, les héritiers de M. Lesassier ne seront tenus du chiffre des réparations nécessaires à cette époque

22 mars 1775

qu'autant qu'elles excéderont 310 livres dont il est fait l'avance.

Echange entre Me René Verger curé de Bazougers et Jean Trouillard pro[priétaire] de la maison neuve sise dans le bourg, dont le jardin touche la cour du presbytère sans avoir égard à l'alignement qui partageait anciennement ladite cour et ledit jardin les parties se sont cédé et abandonné six pouces de terrain dont six du côté du jardin et fournil appartenant à la cure ont été cédés audit Trouillard, en échange de six autres pouces qu'il a également cédé pour prendre le carré de ladite route dudit presbytère.

9 septembre 1649

Devant Jean Poillet notaire à Château Gontier obligation par Jean Feuslon fermier du prieuré de Bazougers à M. René Boguais curé de cette paroisse de 270 livres.

7 avril 1759

Testament de M. Jacques Letessier de Lorgerie prêtre sacriste de Bazougers.

12 novembre 1712	Requête à Mgr l'évêque du Mans par Charles Dizard abbé de l'abbaye de St Vincent au Mans à l'offre de faire nommer M. Lesassier curé de Bazougers.
27 mars 1713	Requête de M. Lesassier nouveau curé de Bazougers, à l'effet de demander la levée de scellés apposés sur les meubles de feu monsieur le curé Brisebarre, d'en faire ordonner la vente, afin que le nouveau curé puisse s'installer au presbytère, et dossier de la procédure.
Sans date	Décimateurs connus en la paroisse de Bazougers et la quantité qu'un chacun perçoit.
12 février 1775	Procès-verbal dressé par M ^e Guilois notaire à Bazougers, constatant la nomination comme homme vivant et mourant, en remplacement de Me Jacques Letessier de Lougerie, décédé, de M ^e René Verger curé, à raison de la closerie de la Pillière, pour en faire foi et hommage et rendre aveu à messire Eugène Emmanuel Marie de Farcy, chevalier, seigneur de Ballée et de Linières.
Sans date	Mémoire de réparation aux immeubles du presbytère.
<i>Page 95.</i>	
9 février 1769	Une lettre signée : le prince Damégné
8 mai 1698	Compte du trésorier de Bazougers approuvé par le doyen de Sablé délégué de monseigneur l'évêque du Mans qui l'a approuvé le 14 mai 1698.
	Signé : Louis évêque du Mans
7 9 ^{bre} 1705	Présentation d'aveu par Pierre Levesque prêtre chapelain de la chapelle de la Valette à très hault et excellent prince monseigneur Charles sire de la Trémoille prince de Tarente et de Talmont etc... châtelain de Bazougers pair de France chevalier des ordres de sa Majesté et premier gentilhomme de la Chambre.
14 7bre 1771	Testament d'Etienne Garry closier aux Pipelleries, paroisse de Bazougers.
4 juillet 1782	Assignation au curé de Bazougers, requête du procureur fiscal des fiefs et châtelainies dépendant du comté pairie de Laval pour être condamné de faire les obéissances telles qu'elles sont dues pour raison du presbytère domaine et dépendances de la cure de Bazougers et de la closerie de la Bourguinière.
1700	Compte du trésorier de Bazougers approuvé par l'abbé des Rabines archidiacre de Sable.
31 août 1655	Présentation d'aveu par M. Jean de la Court prêtre chapelain de la chapelle de la Valette à M. le Prince de la Trémoille.
20 janvier 1777	Testament de Marguerite Fournier veuve de Jean Meignan demeurant aux Vignes près le bourg de Bazougers.
15 juin 1777	Testament de Madeleine Marthe Letessier des Poiriers veuve du Clos Massé.
18 avril 1465	Copie du testament à cette date de Jean Danae prêtre curé de Bazougers.

Pages 96 à 106. Commence une série de feuillets à petits carreaux début 20^e s. Suite de références à des rentes, baux, locations, tout ce qui intéresse le rédacteur.